

Faculté de droit et de criminologie

Plan de détention individuel : émergence d'un véritable droit à la réinsertion du détenu ?

Auteur : Céline GRIMONSTER

Promoteur : Thibaut SLINGENEYER de GOESWIN

Année académique 2022-2023

Master en droit à finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens dans un premier temps à adresser un remerciement sincère à mon promoteur, Monsieur Thibaut Slingeneyer de Goeswin, pour sa grande disponibilité, ses précieux conseils ainsi que ses relectures attentives tout au long de ce travail.

Je souhaite également remercier chaleureusement tous les professionnels du terrain, qui ont pris le temps de répondre consciencieusement à mes questions et m'ont ainsi permis de développer davantage mon sens critique. Je remercie dès lors Monsieur Thierry Marchandise, Monsieur Jean-François Funck, Monsieur Martin Bouhon, Madame Patricia Jaspsis, Monsieur Christophe Callebaut ainsi que Mesdames Olivia Nederlandt et Marie-Aude Beernaert.

Pour terminer, je remercie vivement mon père, Rudy Grimonster, pour sa relecture attentive et ses suggestions pertinentes à chaque étape de ce mémoire.

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. APPROCHE SUPRANATIONALE	5
Section 1. Règles internationales.....	5
Section 2. Règles européennes	6
1. La Convention européenne des droits de l'homme	6
2. Les Règles pénitentiaires européennes.....	8
3. Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)	12
Section 3. Jurisprudence de la CEDH	13
1. Utilisation de la notion de réinsertion à l'aide de différents droits conventionnels	14
2. Les condamnés à perpétuité ou à de longues peines	15
3. Les condamnés à des peines d'emprisonnement à durée indéterminée pour la protection du public	17
4. Les condamnés atteints de maladies mentales et les internés	17
5. Conclusion relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.	18
CHAPITRE II. POLITIQUE PÉNITENTIAIRE BELGE.....	20
Section 1. Indépendance de la Belgique	20
Section 2. Note de Stefaan De Clerck	24
Section 3. Entrée en vigueur de la loi de principes de 2005.....	27
Conclusion.....	28
CHAPITRE III. PLANIFICATION DE LA DÉTENTION	29
Section 1. Contenu de la loi	29
1. Considérations générales à propos du plan de détention individuel	29
2. Article 38.....	30
3. Article 39.....	35
4. Article 40.....	36
5. Article 102.....	36

Section 2. Mise en œuvre du plan de détention individuel	37
1. Portée juridique	37
2. Intérêt politique	40
3. Problèmes communautaires.....	42
4. Personnel pénitentiaire	47
5. Nature sécuritaire de la prison.....	49
6. Répartition et destination des prisons.....	50
7. Manque d'informations	51
Section 3. Exigences internationales	52
Section 4. Solutions.....	54
1. Instructions internes de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires	54
2. Agents pénitentiaires	56
3. Droit de plainte	58
4. Engager la responsabilité du pouvoir exécutif	59
CONCLUSION.....	61

INTRODUCTION

La prison est une « zone de non-droit »¹. Cette affirmation a très longtemps décrit avec pertinence la situation des prisons en Belgique. En effet, il a fallu attendre 2005 et la loi de principes du 12 janvier concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus² pour obtenir une loi pénitentiaire. Avant cela, en dehors de quelques articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ainsi que la loi relative à la libération conditionnelle, aucune législation ne s'intéressait à la question de l'exécution des peines privatives de liberté. La question pénitentiaire était réglée au travers de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires³, de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires –non publié au Moniteur Belge- ainsi qu'au travers de très nombreuses circulaires⁴.

Ce manque de législation qualifié par la doctrine de 'crise de légalité' a bien évidemment des conséquences néfastes pour les détenus. Le fait que tout soit réglé par le pouvoir exécutif apporte une insécurité juridique criante pour les personnes condamnées. Les circulaires ont des contenus très mouvants et sont très généralement inaccessibles, ce qui fait que les détenus et même les juges n'ont pas connaissance de la portée exacte des condamnations prononcées⁵. S'ajoute à cela le fait que le contenu et la portée de la peine privative de liberté sont définis seulement par le pouvoir exécutif qui n'hésite pas à aménager les peines de prison. Par l'absence de base légale et par la mainmise de l'exécutif, nous sommes en plein cœur du « règne de l'arbitraire »⁶.

La 'crise de légalité' venant s'ajouter à la 'crise de légitimité' selon laquelle la prison n'arrive pas à remplir ses fonctions, amène le législateur à s'emparer de la question fin des années 1900. Après de nombreuses années, de péripéties et de ralentissements politiques, est publiée le 12 janvier 2005 la loi de principes visant à régler le statut juridique interne du détenu (ci-après 'loi de principes de 2005' ou encore 'loi de principes'). Cette loi marque la fin du régime de faveurs auquel les détenus étaient soumis en prison. Ces détenus deviennent, à

¹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 9.

² M.B., 1 février 2005.

³ M.B., 25 mai 1965.

⁴ Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1076/001, p. 33 et 34.

⁵ Ph. MARY, « La politique pénitentiaire », *CRISP*, 2012, n°2137, p. 24.

⁶ W. DESWARTE, « La libération conditionnelle », *J.T.*, 1978, p. 521, cité par O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire: une illusion ? », *L'exigence de légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, L. Detroux, M. El Berhoumi et B. Lombaert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 144.

partir de là, de véritables sujets de droit⁷. Le statut juridique interne du détenu concerne « les actes et les décisions de l'autorité qui forgent ses conditions de vie comme habitant de la prison »⁸. Le statut juridique externe, quant à lui, concerne « les aspects extérieurs de la détention. [Il] fixe la manière dont le détenu recouvre ou conserve, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement sa liberté d'aller et de venir »⁹. Il fait l'objet de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine¹⁰. La loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines¹¹ et la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire¹² forment, avec les deux lois relatives aux statuts juridiques, la base du droit pénitentiaire belge¹³.

Si cette entrée du droit en prison est une avancée remarquable, il n'en reste pas moins que la peine privative de liberté est remise en question. La crise de légitimité subsiste. Surpopulation carcérale, conditions de détention qui portent atteinte à la dignité humaine et constituent un traitement inhumain et dégradant, la prison ne cesse d'être sous le feu des critiques. Si toutes les critiques sont liées et appellent une réponse urgente, nous avons décidé dans ce travail de nous consacrer exclusivement à la réinsertion des détenus. À côté de la fonction punitive et rétributive de la prison, il existe (normalement) la fonction de réinsertion. Il s'agit d'utiliser le temps passé en prison d'une manière constructive, orientée vers l'avenir en gardant à l'idée que le détenu est destiné à retourner dans la société. La réinsertion tend à donner des outils au détenu afin qu'il parvienne à comprendre les codes de la société et dès lors se comporte comme un citoyen respectueux des lois. La réinsertion comporte la réparation qui vise à impliquer et responsabiliser les personnes concernées ainsi que la réhabilitation qui vise à ce que le détenu se réconcilie avec lui-même en comprenant les raisons de ses actes et retrouve ainsi sa dignité¹⁴. Cela se fait tant dans l'intérêt du condamné, que dans celle de la société¹⁵.

⁷ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 144.

⁸ V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006, n°6236, p. 554.

⁹ A. CHOME, « Statut externe du détenu », *Droit pénal et procédure pénale*, X, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 130 cité par M.-S. DEVRESSE, « Les aménagements de peine en Belgique. Aperçu des particularités d'un statut dit "externe" en constante évolution », disponible <https://journals.openedition.org/>, 11 novembre 2013.

¹⁰ *M.B.*, 15 juin 2006.

¹¹ *M.B.*, 15 juin 2006.

¹² *M.B.*, 11 avril 2019.

¹³ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 152.

¹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1076/001, p. 72 à 82.

¹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1076/001, p. 74.

Or, à l'heure actuelle, il est illusoire de penser que la prison aide les gens à se réinsérer. A tout le moins, elle ne le fait pas assez tôt.

Malgré que la réinsertion se fasse au moyen de très nombreux outils ayant trait tant au statut interne qu'au statut externe du condamné, nous avons décidé de travailler exclusivement sur la loi de principes de 2005. Ce choix a été fait afin de nous concentrer sur les moyens à mettre en œuvre dès l'arrivée de la personne privée de liberté en prison. Pour ce faire, la loi de principes a introduit un très bel outil qu'est le plan de détention individuel. Ce plan a pour objectif d'« individualiser une exécution de peine sûre et la moins dommageable possible, orientée vers la réparation et la réinsertion et, dans cette perspective, à tracer un itinéraire carcéral personnalisé... »¹⁶. Nous voulions, à travers ce travail, comprendre la portée juridique exacte de ce plan de détention et dès lors nous questionner à propos d'un véritable droit à la réinsertion dont bénéficieraient les détenus. C'est pourquoi nous avons décidé de nous poser la question suivante : « Vers un droit à la réinsertion des détenus ? Analyse au travers du plan de détention individuel ».

Puisqu'il existe différentes catégories de personnes privées de liberté mais que nous devons poser des choix dans cette étude, nous avons décidé de nous limiter à la personne condamnée, c'est-à-dire au « détenu à l'égard duquel une condamnation à une peine privative de liberté a été prononcée et a acquis force de chose jugée »¹⁷.

D'un point de vue méthodologique, les sources pour ce travail ont été les différentes législations et jurisprudences pertinentes en la matière ainsi que la doctrine reprenant l'avis des meilleurs experts. Nous avons également procédé à des entretiens avec les professionnels du terrain afin de nous faire une meilleure idée de la mise en œuvre concrète du plan de détention ainsi que des problèmes qui y sont liés. Nous avons en effet rencontré Monsieur Thierry Marchandise, président de la commission des plaintes de la prison d'Ittre le 23 mars 2023. Ce jour-là, nous nous sommes également entretenus avec Monsieur Jean-François Funck, président du tribunal de l'application des peines de Bruxelles. Le 3 avril 2023, nous avons eu le plaisir de nous entretenir par téléphone avec Monsieur Martin Bouhon, directeur de 'La Touline' qui est un service d'aide aux justiciables. Dix jours plus tard, nous avons rencontré Madame Patricia Jaspsis, présidente de la commission de surveillance de la prison d'Ittre. Nous souhaitons également remercier le SPF Justice, en particulier Monsieur

¹⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1076/001, p. 87.

¹⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 2, 5°.

Christophe Callebaut, conseiller psychologue, qui nous a permis de consulter le 26 avril 2023 les documents relatifs au plan de détention individuel transmis en interne par la direction générale des Etablissements pénitentiaires.

Bien que le champ d'application de notre recherche soit la Belgique et plus précisément la Wallonie, nous avons décidé de commencer, lors de notre premier chapitre, par dresser un état des lieux au niveau supranational à propos de l'utilisation de la notion de réinsertion. Ceci a permis de poser les exigences auxquelles la Belgique devait se soumettre en matière de réinsertion et de nous poser la question de savoir si oui ou non, il existait au niveau international un droit à la réinsertion. L'aspect supranational a donc été étudié afin de, par la suite, analyser la législation belge.

Le deuxième chapitre retrace l'histoire de la politique pénitentiaire depuis l'indépendance de la Belgique jusqu'à la loi de principes de 2005. Bien qu'il s'agisse d'un travail juridique, nous avons jugé utile d'étudier l'histoire de la politique pénitentiaire belge afin de mieux cerner la législation actuelle. En plus de voir comment l'objectif de réinsertion s'est imposé au fil du temps, cela permet de mieux comprendre pourquoi nous avons dû attendre le 21ème siècle avant qu'un véritable droit pénitentiaire ne se mette en place. Nous voyons par la suite qu'un des problèmes lié à la mise en œuvre du plan de détention est le manque d'intérêt politique à l'égard de la question pénitentiaire. C'est également la raison pour laquelle ce deuxième chapitre est important puisqu'il met aussi en évidence le manque de professionnalisme des politiques lorsqu'ils daignent s'intéresser à la question.

Nous entrons véritablement au cœur du sujet au travers du troisième chapitre en étudiant de manière approfondie le plan de détention individuel. Après l'analyse législative, nous mettons en évidence les problèmes liés à la mise en œuvre de ce plan. C'est précisément à cet endroit que seront utiles les chapitres premier et deuxième de ce travail puisque l'un nous aidera à nous interroger quant à la conformité du droit belge par rapport aux exigences internationales tandis que l'autre à donner une explication à l'origine des problématiques. Nous clôturerons ce chapitre par tenter de trouver des améliorations à apporter à la mise en œuvre du plan de détention individuel.

Nous terminerons cet exposé en décrivant le statut juridique exact du plan de détention individuel ce qui nous permettra de répondre à notre question liée à l'apparition, ou non, d'un droit à la réinsertion pour chaque détenu à travers le plan de détention individuel.

CHAPITRE I. Approche supranationale

A travers ce premier chapitre sera dressé un état des lieux à propos de l'utilisation, ou non, de la notion de réinsertion au niveau supranational. Nous analyserons les manifestations de cette notion tant au niveau des règles internationales (Section 1) et européennes (Section 2), qu'au niveau de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après 'CEDH') (Section 3). Ces analyses planteront le décor international et fourniront des outils permettant de mieux appréhender la législation belge en la matière.

Section 1. Règles internationales

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce en son article 10§3 que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social »¹⁸. Cet article fait l'objet de l'observation générale n°21 du Comité des droits de l'homme qui insiste sur le fait que les systèmes pénitentiaires ne devraient pas viser uniquement le châtiment mais gagneraient surtout à se concentrer sur le « redressement et la réadaptation sociale du prisonnier »¹⁹.

L'autre instrument international pertinent en matière de réinsertion est l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus²⁰. Ces règles, ayant une influence considérable sur les Etats membres, sont reconnues comme étant les normes minimales à appliquer au sein des établissements pénitentiaires²¹. Voyons vers quoi ces Etats membres doivent tendre lorsqu'il est question de mise en œuvre de pratiques pénitentiaires :

« 58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 10.

¹⁹ Com. D.H., *Observation générale n°21 : Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (art. 10 du Pacte)*, 10 avril 1992, CCPR/GEC/4731.

²⁰ Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

²¹ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », disponible sur <https://www.unodc.org/>, 15 décembre 2015.

59. À cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres, et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants »²².

Remarquons à cet égard que, pour le Congrès des Nations-Unies, si la réinsertion n'est pas l'objectif premier des mesures privatives de liberté qui reste la protection de la société, elle en constitue néanmoins un rouage essentiel.

Section 2. Règles européennes

Le Conseil de l'Europe adopte à divers niveaux des normes tantôt contraignantes, tantôt non-contraignantes, afin d'améliorer les standards pénitentiaires européens²³. Nous analysons à travers cette section les principales sources œuvrant à l'amélioration des droits des détenus.

1. La Convention européenne des droits de l'homme

Evoquer un éventuel droit à la réinsertion n'est à priori pas du ressort de l'Union Européenne, la question relative aux droits des détenus relevant de la compétence des Etats membres. Cependant, la confiance mutuelle à l'intérieure de l'Union Européenne est primordiale. En découle l'importance de respecter les droits fondamentaux au sein de chaque Etat membre²⁴. En effet, les législations et procédures pénales nationales sont soumises aux normes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁵. Les détenus continuent de jouir des prérogatives de la Convention²⁶. Un prisonnier s'estimant lésé peut en évoquer les dispositions afin de faire respecter ses droits²⁷. Nous pensons donc qu'une analyse concise de la Convention européenne des droits de l'homme reprenant les articles les plus importants concernant la détention est pertinente afin de cerner la position du droit européen sur la question de la réinsertion.

²² Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus précité.

²³ J.-M. LARRALDE, « Les Règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. Trim. D.H.*, 2007, n°72, p. 1009.

²⁴ COMMISSION EUROPEENNE, « Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention », disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/>, 14 juin 2011.

²⁵ COMMISSION EUROPEENNE, *ibidem*.

²⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, « Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Droit des détenus », disponible sur <https://www.echr.coe.int/>, 31 août 2022.

²⁷ G. SMAERS, *Gedetineerden en Mensenrechten. De toepassing van het E.V.R.M. in penitentiaire detentie situaties door de Europese juridicties en haar gevolgen voor de rechtspositie van veroordeelde gedetineerden in België*, Tilburg, Maklu, 1994, p. 20.

La Convention européenne des droits de l'homme protège le droit à la vie²⁸ et interdit, à travers son article 3²⁹, la torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants. Pour considérer qu'un emprisonnement constitue un traitement inhumain et dégradant, il y a lieu de prendre en compte différents facteurs s'appréciant au cas par cas tels que l'âge du détenu, les circonstances de la détention, la durée de la détention, etc³⁰. Il n'est pas rare de voir un Etat condamné par la Cour européenne des droits de l'homme sur base de cet article 3, notamment dans des cas de surpopulation carcérale³¹, d'isolement³², de mauvaise gestion des soins de santé à des détenus atteints d'une maladie mentale³³ et de sévices physiques voire sexuels³⁴. Cette protection est absolue³⁵.

Consacrés aux articles 8 à 12 de la Convention, la protection de la vie privée, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de se marier et de fonder une famille sont également des droits reconnus aux détenus. Toutefois, contrairement à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, ces droits peuvent faire l'objet de limitations³⁶. Jusqu'en 1975 et l'arrêt *Golder*³⁷, ces limitations aux droits et libertés de la Convention étaient appliquées automatiquement dès qu'il y avait privation de liberté³⁸ puisque la prévention des crimes constituait un but légitime dans un Etat démocratique³⁹. Une telle conception n'est actuellement plus retenue et ces limitations déterminées par les Etats membres doivent être légales, proportionnées et nécessaires dans une société démocratique⁴⁰. Nous pouvons dès lors constater une évolution adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme développant une protection accrue des droits des détenus.

²⁸ Art. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

²⁹ Art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁰ S. SNACKEN, *Prisons en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 32.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001.

³² Cour eur. D.H., arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas*, 4 février 2003.

³³ Cour eur. D.H., arrêt *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1999.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999.

³⁵ S. SNACKEN, *op. cit.*, p. 32.

³⁶ S. SNACKEN, *ibidem*, p. 37.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

³⁸ Principe connu sous le nom de « Théorie des limitations inhérentes ».

³⁹ S. SNACKEN, *op.cit.*, p. 37.

⁴⁰ S. SNACKEN, *ibidem*, p. 37.

Cependant, il n'existe aucune disposition au sein de la Convention européenne des droits de l'homme qui traiterait en tant que telle de la question de la détention des personnes privées de liberté⁴¹. Cette Convention ne mentionne à aucun endroit un droit à la réinsertion et encore moins un droit à la planification individuelle de la détention.

2. Les Règles pénitentiaires européennes

a) Portée et principes

Si le droit européen ne reconnaît pas de droit à la réinsertion, nous pouvons nous tourner vers la Soft Law⁴² européenne afin de trouver des références à la réinsertion⁴³. Les Règles pénitentiaires européennes⁴⁴ sont adoptées par le Conseil de l'Europe et ont pour objectif d'« établir des principes communs en matière de politique pénale »⁴⁵. Le but est de « prendre en compte les besoins et aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel pénitentiaire au moyen d'une approche systématique en matière de gestion et de traitement qui soit positive, réaliste et conforme aux normes contemporaines »⁴⁶. Si ce texte a été créé en 1987, il a connu une actualisation en 2006, la prison étant un endroit en évolution perpétuelle.

Une des modifications significatives de ce texte et primordiale dans le cadre de notre étude, est la redéfinition de la fonction de l'emprisonnement. Auparavant considérée comme servant d'amendement du délinquant⁴⁷, la prison tend actuellement à ce que ce dernier recherche une vie « responsable et exempte de crime »⁴⁸. Plus particulièrement encore, la détention « doit permettre de faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté »⁴⁹. Cette exigence fait partie des neuf principes fondamentaux de la Recommandation qui, selon

⁴¹ B. PASTRE-BELDA, « La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D.H.*, 2020, n°122, p. 28.

⁴² La Soft Law désigne les « règles dont la valeur normative est limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes » ; J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, s.l., Bruylant, 1^{er} novembre 2001.

⁴³ B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 31.

⁴⁴ Recommandation n° R(87)3 adoptée par le Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européennes, 12 février 1987.

⁴⁵ Recommandation Rec (2006)2 adoptée par le Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européenne, 11 janvier 2006, préambule ; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 994.

⁴⁶ J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 994 et 995.

⁴⁷ J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 997.

⁴⁸ Recommandation Rec (2006)2 précitée, règle n°102.1.

⁴⁹ Recommandation n° R(87)3 précitée, règle n°6 ; « Dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison ».

le Comité des Ministres, doivent « guider l'interprétation et la mise en œuvre de l'ensemble des règles pénitentiaires »⁵⁰. Il revient aux administrations pénitentiaires de « s'efforcer d'appliquer l'ensemble des règles en suivant la lettre et l'esprit de ces principes »⁵¹.

Plusieurs règles mettent en avant le caractère bénéfique de la planification individuelle de la gestion de la peine basée sur le développement du sens des responsabilités. Ceci doit se faire le plus tôt possible afin d'en tirer le maximum de profit⁵². Voyons à cet égard les règles régissant l'application du régime des personnes condamnées.

« **103.1** Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins qu'il n'ait déjà été entamé avant.

103.2 Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

103.3 Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

103.4 Ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible : a un travail ; b un enseignement ; c d'autres activités ; et d'une préparation à la libération.

103.5 Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

...

104.2 Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés. »⁵³

Les Règles pénitentiaires prônent donc un programme individualisé de la peine en décrivant concrètement ce que cela implique : les détenus doivent être encouragés à participer à leur propre projet d'exécution de peine, lequel se fait suite à un rapport décrivant la situation personnelle du détenu. Nous remarquons l'importance du travail et de l'enseignement qui

⁵⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, *Commentaire de la Recommandation Rec (2006)2 adoptée par le Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européenne*, 11 janvier 2006, p. 43.

⁵¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *ibidem*, p. 43

⁵² CONSEIL DE L'EUROPE, *ibidem*, p. 104.

⁵³ Recommandation Rec (2006)2 précitée, règles n°103 et 104.

doivent figurer dans le projet d'exécution de peine. Les Règles pénitentiaires ne manquent pas de le rappeler :

« **105.1** Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

106.1 Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

106.2 Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

106.3 Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison. »⁵⁴

b) Force contraignante

Nous déplorons le fait que ce texte ne constitue pas une norme conventionnelle et n'est donc pas contraignant⁵⁵.

L'Assemblée parlementaire a recommandé⁵⁶ au Comité des Ministres qu'il élabore une charte pénitentiaire européenne, en concertation avec l'Union européenne. Le but de cette recommandation était d'établir des règles précises et obligatoires relatives aux droits des détenus en mettant principalement l'accent sur la réinsertion⁵⁷. Le Comité des Ministres n'a pas souhaité élaborer de règles contraignantes en la matière en avançant l'argument selon lequel il serait difficile pour les Etats membres « d'obtenir un consensus sur plus qu'un nombre très limité de règles juridiques contraignantes qui appauvriraient et stigmatiseraient les normes existantes et diminueraient en outre l'importance des Règles pénitentiaires européennes et leur impact sur le travail des administrations pénitentiaires dans les Etats membres et au niveau européen en général »⁵⁸. Cet argument ne constituerait-il pas implicitement l'aveu du Comité des Ministres qu'il est 'impossible' de mettre en place pour chaque détenu un programme complet d'activités ? Dire qu'établir des règles précises et

⁵⁴ Recommandation Rec (2006)2 précitée, règles n°105 et 106.

⁵⁵ J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 1003.

⁵⁶ Recommandation 1656 sur la situation des prisons et des maisons d'arrêt en Europe, adoptée par l'Assemblée parlementaire, 27 avril 2004, citée par J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 1004.

⁵⁷ J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 1004.

⁵⁸ Réponse du Comité des Ministres adoptée à la 974^e réunion des délégués des ministres du 27 septembre 2006, doc. 11041, 2 octobre 2006, citée par J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 1004.

obligatoires en mettant l'accent sur la réinsertion diminuerait l'importance des Règles pénitentiaires européennes est pour le moins interpellant puisqu'un des principes fondamentaux de ces Règles est justement la facilitation de la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté. Le Comité des Ministres ne souhaite pas établir des règles contraignantes parce qu'au vu de l'offre actuelle très faible de programmes d'activités aux détenus, il se rend sans doute compte qu'il est très difficile de mettre en place des programmes individuels. Nous pensons que ce n'est pas une raison pour laisser les choses en l'état. Attention, nous ne recommandons pas non plus que tout un programme détaillé d'exécution de la peine soit repris précisément dans un texte contraignant. Il existera toujours une marge d'appréciation laissée aux Etats membres en la matière mais nous pensons qu'il est possible d'aller un cran plus loin dans l'obligation imposée aux Etats membres d'aider les personnes privées de liberté à se réinsérer.

Quoiqu'il en soit, il résulte de cela que les Règles pénitentiaires européennes restent un texte soumis à l'appréciation des Etats qui ne sont pas forcés de l'appliquer⁵⁹.

c) Conclusion

Cette recommandation revêt toutefois une importance capitale pouvant avoir une influence sur les Etats européens afin qu'ils adaptent leurs normes et leur politique criminelle. Ces règles tendent à une évolution progressive des normes pénitentiaires⁶⁰, notamment en accordant une place primordiale à la préoccupation de la réinsertion et plus encore, à la mise en place de programmes individuels de la gestion de la peine.

En outre, nous pouvons nous réjouir du fait que la Cour européenne des droits de l'homme mentionne les règles pénitentiaires européennes en tant qu'« instruments légaux » du Conseil de l'Europe. En se référant à elles, la Cour européenne des droits de l'homme renforce leur caractère juridique⁶¹.

Notons toutefois que les références à ces règles européennes se font de manière aléatoire, non systématique et la référence à la notion de réinsertion reste limitée dans une sphère de contentieux spécifiques⁶². Nous reviendrons sur ce problème dans le prochain chapitre.

⁵⁹ J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 1002.

⁶⁰ J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 999.

⁶¹ S. SNACKEN, *op.cit.*, p. 210.

⁶² B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 29.

Nous observerons *infra* si la politique criminelle belge se conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe. Si tel n'est pas le cas, il sera intéressant de mettre en avant ce qui pourrait être amélioré.

3. Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ce Comité a pour but d'examiner les traitements réservés aux personnes condamnées exécutant leur peine en prison⁶³. Sa mission consiste à visiter les lieux de détention et dresser, après chaque visite, un rapport reprenant les constatations, les recommandations, commentaires et demandes d'information relatifs au traitement des détenus et aux conditions de détention. Il s'agit d'un dialogue permanent entre le CPT et les Etats visités dans le but d'améliorer les pratiques pénitentiaires⁶⁴.

Le CPT reconnaît l'importance de l'objectif de réinsertion. Il recommande pour les détenus un programme satisfaisant d'activités, ce dernier étant indispensable pour le bien-être de ces hommes privés de liberté. Les activités visées sont le travail, l'enseignement, le sport et les loisirs⁶⁵.

Il recommande plus spécifiquement que les personnes condamnées à de longues peines « devraient avoir accès à un large éventail d'activités motivantes et de nature variée (travail ayant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle ; études ; sport ; loisirs/activités en commun). De plus, ils devraient pouvoir être en mesure d'exercer un certain degré de choix quant à la manière d'occuper leur temps, ce qui stimulerait leur sens de l'autonomie et de la responsabilité personnelle. Des mesures supplémentaires devraient être prises afin de conférer un sens à leur incarcération ; plus précisément, la mise en place de programmes de traitement individualisés et un soutien psychosocial approprié sont importants

⁶³ Art. 1 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée à Strasbourg le 26 novembre 1987, approuvée par la loi du 7 juin 1991, *M.B.*, 29 janvier 1992 ; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 1009.

⁶⁴ S. SNACKEN, *op.cit.*, p. 52.

⁶⁵ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 23 novembre 1993*, 14 octobre 1994, CPT/Inf (1994) 15, §126.

pour aider ces condamnés à affronter leur incarcération et, le temps venu, à se préparer à leur libération »⁶⁶.

Il n'est pas rare de voir la CEDH mentionner les rapports du CPT dont elle reconnaît l'importance et elle admet être attentive aux normes élaborées par ce Comité lorsqu'elle statue sur les conditions de détention d'un requérant⁶⁷.

Section 3. Jurisprudence de la CEDH

Chargée de veiller au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui de mieux placée que la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer si oui ou non, il existe un droit à la réinsertion ?

Nous venons de le mentionner, aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme ne traite de la question de la réinsertion. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, consciente du fait que les personnes condamnées se trouvent dans une situation de vulnérabilité, octroie des garanties matérielles et procédurales aux personnes privées de liberté. Elle procède également à une approche catégorielle en prenant en compte la situation particulière de certains détenus tels que les détenus souffrant de troubles mentaux et ceux condamnés à perpétuité ou à de longues peines et offre de ce fait une protection plus importante⁶⁸.

Ainsi, le principe de réinsertion bénéficie depuis quelques années d'une reconnaissance de plus en plus conséquente au sein de la jurisprudence de la Cour⁶⁹. Dans l'arrêt *Mastromatteo c. Italie*⁷⁰ et dans bien d'autres encore⁷¹, la Cour reconnaît le « but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement »⁷² et estime que c'est « un élément que les Etats membres sont tenus de prendre en compte dans

⁶⁶ C.P.T., *Onzième rapport général sur les activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 1er janvier au 31 décembre 2000*, 3 septembre 2001, CPT /Inf (2001) 16, §33.

⁶⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, « Guide sur la jurisprudence... », *op. cit.*, p. 14 ; L. DESCAMPS, « Dix ans de jurisprudence européenne sur l'emprisonnement à perpétuité : un bilan en demi-teinte », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2021, n°1, p. 59.

⁶⁸ B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 28.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016, §101.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mastromatteo c. Italie*, 24 octobre 2002, §72.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Boulois c. Luxembourg*, 03 avril 2012, §83 ; Cour eur. D.H., arrêt *Maiorano et autres c. Italie*, 15 décembre 2009, §108 ; Cour eur. D.H., arrêt *Shemkamper c. France*, 18 octobre 2005, §31 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, §75.

⁷² CONSEIL DE L'EUROPE, « Guide sur la jurisprudence... », *op. cit.*, p. 8.

l'élaboration de leur politique pénale »⁷³. Cependant, la Cour reste d'avis que « le choix que fait l'Etat d'un régime de justice pénale, y compris le réexamen de la peine et les modalités de libération, échappe en principe au contrôle européen exercé par elle pour autant que le système reconnu ne méconnaisse pas les principes de la Convention »⁷⁴. La Cour reconnaît donc l'importance de la réinsertion mais les Etats membres disposent « d'une ample marge d'appréciation pour choisir les mesures aptes à permettre d'atteindre cet objectif »⁷⁵. L'arrêt *Lind c Russie*⁷⁶ ne fait que confirmer ce principe lorsqu'il énonce qu'« il incombe aux autorités nationales d'apprécier chaque demande sur le fond. L'examen de la Cour se limite à l'appréciation des mesures contestées au regard des droits garantis au requérant par la Convention »⁷⁷, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants ».

Même si la Cour ne s'estime pas compétente lorsqu'il est question de l'opérationnalisation du principe de réinsertion, nous avons jugé important d'analyser sa jurisprudence afin de cerner l'utilisation qu'elle en fait. Que ce soit à l'aide de différents droits conventionnels (point 1), ou en la réservant à certains types de détenus (points 2 à 4). Nous constatons que dans chaque arrêt cité, la Cour se positionne clairement quant à la notion de réinsertion, c'est pourquoi nous avons décidé d'étudier précisément ces arrêts-là.

1. Utilisation de la notion de réinsertion à l'aide de différents droits conventionnels

En ce qui concerne l'intégrité physique et morale de la personne condamnée au sein de la prison, la Cour a subordonné la nécessité de réinsertion à certains droits conventionnels. Voici ce qu'en dit la Cour⁷⁸ :

- **Le travail pénitentiaire**⁷⁹ : La cour est d'avis que « le travail pénitentiaire vise principalement à assurer la réinsertion et la resocialisation »⁸⁰ et qu'« un travail adapté et raisonnable peut contribuer à structurer le quotidien et à maintenir une activité

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, §121.

⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, §104.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016, §110.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Lind c. Russie*, 6 décembre 2007, §94.

⁷⁷ D'où l'importance que nous voulions accorder à l'analyse de la Convention européenne des droits de l'homme dans la section précédente.

⁷⁸ Nous décidons de limiter notre analyse aux principaux facteurs ayant un impact sur la réinsertion, dans un souci de clarté et de concision. Les thèmes analysés sont ceux qui sont reconnus comme devant figurer dans un plan de détention.

⁷⁹ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche*, 7 juillet 2011, §93.

judicieuse, qui sont des objectifs importants s'agissant du bien-être d'une personne détenue pour une longue durée »⁸¹.

- **Les relations familiales**⁸² : La Cour considère qu'il incombe aux Etats de venir en aide aux personnes incarcérées afin que ces dernières puissent maintenir des liens avec les personnes de l'extérieur, ce qui est un facteur favorisant la réinsertion⁸³.
- **Le droit à l'éducation**⁸⁴ : L'éducation en prison a également été reconnue en tant que facteur facilitant la réhabilitation et la réinsertion dans la société⁸⁵. Dans l'arrêt *Jankovskis c Lituanie*, la Cour reconnaît qu'un programme d'activités satisfaisant est d'une importance cruciale pour le bien-être des personnes condamnées. Toutefois, la Cour ne se prive pas de rappeler que l'accès à cette possibilité d'éducation dans le milieu carcéral relève de la compétence de l'Etat contractant⁸⁶.

2. Les condamnés à perpétuité ou à de longues peines

De manière plus effective, la Cour offre une protection particulière à certaines catégories de détenus. C'est le cas des condamnés à perpétuité ou à de longues peines⁸⁷. Il faut savoir que les peines à perpétuité sont compatibles avec l'article 3 de la Convention et ne constituent donc pas en soi, un traitement inhumain et dégradant. Cependant, tel sera le cas si la peine est incompressible. Cela signifie que pour un détenu à perpétuité, une procédure réexaminant sa peine doit être prévu dans son droit national. On doit pouvoir laisser à ces détenus une chance de sortie. Ne serait donc pas légale la décision qui condamnerait un détenu à perpétuité sans qu'il puisse, quoiqu'il arrive, retrouver un jour sa liberté⁸⁸.

Notons que l'analyse de la jurisprudence dans le point précédent concerne, pour la plupart des affaires, des condamnés à perpétuité ou à de longues peines mais nous avons décidé d'en faire deux points distincts en mettant dans un cas l'accent sur la mise en avant des droits conventionnels et dans l'autre, la circonstance particulière de la longueur de la peine. Cela ne

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Meier c. Suisse*, 9 février 2016, §73.

⁸² Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Polyakova et autres c. Russie*, 7 mars 2017, §113 ; Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, §148.

⁸⁴ Art. 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Jankovskis c. Lituanie*, 17 janvier 2017, §59 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mehmet resitarslan et orhanbingöl c. Turquie*, 18 juin 2019, §69.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Mehmet resitarslan et orhanbingöl c. Turquie*, 18 juin 2019, §69.

⁸⁷ B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 28.

⁸⁸ L. DESCAMPS, *op. cit.*, p. 63.

fait toutefois que confirmer la fâcheuse constatation selon laquelle la Cour confine la notion de réinsertion à des catégories spécifiques de personnes condamnées⁸⁹.

La Cour reconnaît qu'il est incompatible avec la dignité humaine de priver une personne de liberté sans tendre vers la réinsertion⁹⁰, que « la réadaptation est nécessaire dans toute communauté qui a fait de la dignité humaine sa pièce maîtresse »⁹¹ et estime que « même si les Etats ne sont pas tenus de garantir que les détenus à vie réussissent à s'amender, ils ont néanmoins l'obligation de leur donner la possibilité de s'y employer. Cette obligation doit être considérée comme une obligation de moyens et non de résultat, impliquant de garantir pour ces détenus l'existence de régimes pénitentiaires qui soient compatibles avec l'objectif d'amendement et qui leur permettent de progresser sur cette voie »⁹². Tel est notamment le cas, selon la Cour, lorsqu'est mis en place un programme individualisé qui incite la personne condamnée à s'amender de sorte qu'il se responsabilise et devienne respectueux des lois⁹³.

La Cour, ne reconnaissant pas de droit à la réinsertion en tant que tel, utilise cette notion afin de renforcer la protection offerte à l'article 3 de la Convention relatif à l'intégrité humaine⁹⁴. Si elle reconnaît que cet article 3 est respecté lorsque sont mis en place des conditions de détention et dispositifs qui permettent l'amendement de la personne condamnée à perpétuité⁹⁵, elle ne voit toutefois pas à travers cet article l'obligation pour les Etats de mettre en place des programmes de réinsertion. Encore une fois, il n'existe pas de droit à la réinsertion et encore moins de droit à un programme individualisé de déroulement de la peine ; c'est aux Etats membres que revient la tâche de l'élaboration d'une politique criminelle en adéquation avec les valeurs de la Convention et c'est sur ce point que la Cour européenne des droits de l'homme exerce son contrôle. Tout est donc question de casuistique.

⁸⁹ B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 29.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, 8 juillet 2014, §245 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, §113.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Polyakova et autres c. Russie*, 7 mars 2017, §88.

⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016, §104 ; Cour eur. D.H., arrêt *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, 8 juillet 2014, §264.

⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016, §103.

⁹⁴ B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 42.

⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016, §111.

3. Les condamnés à des peines d'emprisonnement à durée indéterminée pour la protection du public

La Cour considère que pour les condamnés à des peines d'emprisonnement à durée indéterminée pour la protection du public, la réhabilitation occupe une place centrale. S'il convient de protéger la société, il est essentiel d'offrir des possibilités de formation pour les détenus afin non seulement qu'ils prennent conscience de leur comportement passé et des implications que cela entraîne envers la société mais en leur offrant également des raisons d'adopter un comportement en adéquation avec la vie en communauté⁹⁶. Pour ce genre de détenu, l'accès à un programme de réinsertion est d'autant plus important que leur maintien en détention est uniquement justifié par le risque qu'ils font courir à la société et que par définition, ce risque ne saurait disparaître si aucune mesure n'est entreprise. En effet, sans accès à des programmes de formation, les détenus n'auront pas l'occasion de se réhabiliter et n'auront donc pas de possibilité de sortie. C'est la raison pour laquelle la Cour européenne des droits de l'homme va, pour ces détenus-là, un cran plus loin dans l'exigence de réinsertion et n'hésite pas à qualifier la détention d'arbitraire si aucune mesure n'est offerte aux détenus après l'expiration de leur peine de base. Par conséquent, cette détention sera qualifiée d'illégale au sens de l'article 5, §1 de la Convention⁹⁷.

4. Les condamnés atteints de maladies mentales et les internés

Pour le cas des détenus atteints de troubles mentaux ainsi que pour les internés, la Cour européenne des droits de l'homme se montre plus exigeante. En effet, elle impose que les délinquants atteints de maladies mentales bénéficient de « soins adéquats, appropriés à la situation de leur état de santé, et individualisés de manière à leur offrir des perspectives réalistes de libération »⁹⁸. La Cour ne vérifie pas le contenu des soins proposés mais porte son attention sur le fait qu'il existe ou non « un parcours individualisé tenant compte des spécificités de l'état de santé mentale de la personne internée »⁹⁹. Elle a ainsi jugé qu'une absence de traitement individualisé adapté à l'état de santé de la personne constitue une

⁹⁶ M.-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p. 104 ; Cour eur. D.H., arrêt *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, 18 septembre 2012, §218 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dillon c. Royaume-Uni*, 4 novembre 2014, §45 ; Cour eur. D.H., arrêt *David Thomas c. Royaume-Uni*, 4 novembre 2014, §48.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, 18 septembre 2012, §220.

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Rooman c. Belgique*, 31 janvier 2019, §215 ; Cour eur. D.H., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016, §113 ; Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016, §109.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Rooman c. Belgique*, 31 janvier 2019, §209 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sy c. Italie*, 24 janvier 2022, §115.

« négligence considérable qui a entravé les potentialités d'évolution positive du requérant, si tant est qu'elles aient existé »¹⁰⁰. Cela témoigne du fait que la mesure de privation de liberté pour les personnes atteintes de troubles mentaux ne constitue pas seulement une fonction sociale de protection, mais qu'elle doit également poursuivre un but thérapeutique¹⁰¹.

5. Conclusion relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Nous voyons donc comment la Cour intègre cette notion de réinsertion en la rattachant à certains droits conventionnels et dans une grande majorité des cas, dans des affaires qui ne concernent que certaines catégories de condamnés¹⁰². Cela reste une application non systématique et très désordonnée de la notion de réinsertion. Nous pourrions espérer que la Cour en fasse un usage plus généralisé et automatique en prônant clairement un programme individualisé pour chaque détenu. De ce point de vue, une lueur d'espoir nous vient à différents égards.

Premièrement, la Cour reconnaît le bien-fondé de ce genre de programme individuel, en témoignent ses arrêts relatifs aux affaires *Murray c. Pays-Bas* de 2016 et *Rooman c. Belgique* où elle insiste sur l'importance de la mise en place de plans individuels de déroulement des peines dans le cheminement de réinsertion des détenus. Malheureusement, lorsqu'il n'est pas question de personnes internées, ce programme individualisé constitue une des possibilités de mise en œuvre de l'obligation positive de moyens qui pèse sur les Etats afin de faciliter la réinsertion. Il est ainsi laissé aux Etats une (trop ?) grande marge de manœuvre en la matière. Nous souhaitons voir émerger une obligation positive de résultat imposée aux Etats membres de mettre en place pour chaque détenu un programme individualisé du déroulement de la peine¹⁰³.

Deuxièmement, dans l'affaire *Khoroshenko c. Russie*¹⁰⁴, les juges Pinto de Albuquerque et Tulkens ont déclaré que « le fondement d'une politique pénale visant la réinsertion des détenus dans la société est le plan individualisé de déroulement de la peine, dans le cadre duquel le risque et les besoins du détenu en ce qui concerne les soins médicaux, les activités, le travail, l'exercice, la formation et les contacts du détenu avec la famille et le monde

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Rooman c. Belgique*, 31 janvier 2019, §241.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Rooman c. Belgique*, 31 janvier 2019, §205.

¹⁰² B. PASTRE-BELDA, *op.cit.*, p. 28.

¹⁰³ L. DESCAMPS, *op.cit.*, p. 67.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015.

extérieur doivent être évalués. Ce principe de base de la science pénologique a été reconnu et affirmé dans des déclarations émanant des plus hautes autorités politiques en Europe et dans le monde »¹⁰⁵.

Les mentalités évoluent donc. Les arrêts (cités dans ce travail) qui reconnaissent l'importance primordiale de la réinsertion datent pour la plupart d'entre eux de moins de 10 ans. Il en est de même en ce qui concerne la reconnaissance des droits des détenus. Il n'est donc pas illusoire de penser que la jurisprudence évoluera encore et encore pour arriver, dans pas si longtemps que cela nous l'espérons, à une reconnaissance automatique d'un droit à la mise en place d'un programme individualisé de la peine. Une reconnaissance généralisée et automatique de ce droit qui tiendrait compte des spécificités de chaque détention permettrait de voir émerger en Europe un véritable droit à la réinsertion des détenus et partant de là, leur servirait à se préparer correctement à mener une vie respectueuse des lois.

¹⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015.

CHAPITRE II. Politique pénitentiaire belge

Afin de mieux cerner la législation actuelle en matière de planification de la détention, nous avons jugé nécessaire de retracer l'historique législatif et réglementaire de la politique pénitentiaire belge depuis son indépendance jusqu'à la note du ministre Stefaan De Clerck en 1996 (Section 1) et de cette note jusqu'à la loi de principes de 2005 (Section 2). Nous terminerons ce chapitre en évoquant l'entrée en vigueur problématique de cette loi de principes (Section 3).

Section 1. Indépendance de la Belgique

A cette époque, Edouard Ducpétiaux est nommé inspecteur général des prisons. Son objectif est clair lorsqu'il entre en fonction : « Je m'étais dit que le premier devoir du gouvernement auquel la justice livre un coupable, était de le traiter avec commisération, non pas de le laisser croupir dans sa dégradation et de l'exposer peut-être à devenir plus mauvais, mais de tâcher de le rendre meilleur »¹⁰⁶.

Edouard Ducpétiaux est d'avis que la peine doit punir, mais surtout dissuader le condamné. Il prône le régime pennsylvanien, système d'isolement cellulaire de jour comme de nuit. Malgré l'absence de base légale, il fut à l'origine de la construction entre 1844 et 1910 de nombreux établissements, tous construits sur un modèle en étoile dont nous sommes encore aujourd'hui les héritiers. Les cellules sont réparties sur plusieurs étages autour d'un centre de surveillance¹⁰⁷. Le condamné doit être isolé afin que son âme puisse être réformée, loin de tout contact avec les autres condamnés qui risqueraient de le corrompre¹⁰⁸. Dans le même ordre d'idée, Ducpétiaux répartit les détenus dans ses établissements en fonction de certains critères comme la durée de la peine, le lieu de condamnation, l'âge et le sexe¹⁰⁹.

Si Edouard Ducpétiaux arrive à faire bouger les choses sur le terrain, il en est autrement au niveau législatif. Le 3 décembre 1844, dans le cadre du projet de loi sur les prisons, les parlementaires lui demandent de leur soumettre un rapport. Il s'exécuta parfaitement et publia

¹⁰⁶ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », *Deviance et société*, 1988, n°12, p. 5.

¹⁰⁷ Ph. MARY, *op.cit.*, p. 8.

¹⁰⁸ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *op.cit.*, p. 6.

¹⁰⁹ Ph. MARY, *op.cit.*, p. 8 ; J. SIMON, *Trois grandes figures de la science pénitentiaire belge : Philippe Vilain XIII, Edouard Ducpétiaux, Adolphe Prins, s.l., s.d.*, p. 207.

en 1845 un mémoire à l'appui du projet sur les prisons, de plus de 300 pages¹¹⁰. Les chambres étant dissoutes, le projet de loi sur les prisons de 1844 n'est pas adopté. On retrouve toutefois les principales idées dans le projet de Code pénal. Mais encore une fois, aucune loi pénitentiaire ne verra le jour puisqu'en 1849 les parlementaires sont d'avis qu'il ne faut pas aborder la question pénitentiaire dans le Code pénal. Les débats à propos de la réforme des prisons sont encore trop vifs, ils préfèrent régler la question dans une loi séparée¹¹¹. Il faut dire que l'enjeu pénitentiaire n'intéresse pas la politique belge... Le 4 mars 1870, deux ans après la mort d'Edouard Ducpétiaux et plus de 20 ans après le projet de loi sur les prisons, une loi instaurant le régime carcéral de la séparation en cellule fut adoptée, sans même être débattue au parlement¹¹².

Dès la fin du XIX^e siècle, le système cellulaire est critiqué. En 1884, Adolphe Prins devient directeur général des prisons et ne manque pas de mettre en avant les inconvénients du système mis en place par Ducpétiaux¹¹³. Au sein de cet emprisonnement cellulaire, le détenu n'a rien à dire. Il n'est pas acteur de son destin, tout est décidé pour lui. Comment réussir la réinsertion lorsqu'un homme dont le quotidien a été réduit à un isolement absolu se retrouve du jour au lendemain en pleine liberté ? Cela s'avère impossible selon Prins. De plus, il regrette que le travail réalisé en cellule ne mène pas à une formation professionnelle et que les cours proposés ne permettent pas d'éducation digne de ce nom. Pour en terminer avec les critiques, il souligne également le fait que le personnel pénitentiaire n'est pas en mesure de réformer les prisonniers, fautes de temps passé avec eux et de compétences morales¹¹⁴.

Adolphe Prins propose la mise en place d'un système organisé selon les différentes catégories de délinquants. Il s'agit de s'adapter à leur état permanent, pas de les punir pour ce qu'ils étaient dans le passé. Il classe les délinquants en deux catégories, l'une reprenant les

¹¹⁰ E. DUCPETIAUX, *Mémoire à l'appui du projet sur les prisons, présenté à la Chambre des Représentants de la Belgique, dans la séance du 3 décembre 1844, avec un appendice et trois plans de prisons cellulaires*, Bruxelles, Weissenbruch Père, 1845, cité par O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 143.

¹¹¹ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 149.

¹¹² Loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, *M.B.*, 10 juin 1870 abrogée et remplacée par la loi du 1er mai 1913 abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, *M.B.*, 04 mai 1913, citée par O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 143 ; M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *op.cit.*, p. 6.

¹¹³ J. SIMON, *op.cit.*, p. 210.

¹¹⁴ Ph. MARY, *op.cit.*, p. 9.

délinquants d'occasion, l'autre les récurrents. Il s'agit de protéger la société contre les individus les plus dangereux¹¹⁵.

Si cela peut sembler être une bonne idée de regrouper le même type de détenus au sein d'un établissement, Prins ne procédera à aucune réforme pénitentiaire de taille. Le système d'isolement cellulaire reste bien en place malgré toutes les critiques. Notons toutefois que la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal¹¹⁶ est fortement influencée par la défense sociale dont Adolphe Prins est le théoricien¹¹⁷.

Cette loi, ainsi que celle de 1870 instaurant le principe de la séparation en cellule¹¹⁸, furent les deux seules lois traitant de la question pénitentiaire votées en un siècle depuis l'indépendance de la Belgique. Il y a d'autant moins de raisons de s'en réjouir que ces lois ne traitaient que de deux questions très spécifiques¹¹⁹. En 1905, un arrêté royal portant approbation du règlement général des prisons¹²⁰ fut adopté. Entre 1920 et 1921, plusieurs arrêtés royaux tendant vers la fin de l'isolement total des détenus furent adoptés mais cela ne touchait que très peu de détenus dans la pratique. Très vite, il fut décidé de garder le système d'isolement cellulaire¹²¹.

Le 21 mai 1965, un nouvel arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires¹²² est adopté. Si ces deux arrêtés royaux (1905 et 1965) portant règlement général des établissements pénitentiaires ont le mérite de constituer le texte de base où sont regroupées les dispositions réglementaires, ils restent très minimalistes et ne contiennent que des définitions relatives aux principes de base du système pénitentiaire. Pour le reste, ils se contentent de renvoyer les questions pratiques de mise en œuvre à des règlements particuliers adoptés via arrêtés ou circulaires ministérielles¹²³.

L'arrêté royal de 1965 s'intéresse à la question des types d'établissements qui existaient à l'époque, à la formation du personnel, à l'inspection et au contrôle ainsi qu'au régime des détenus. Pourtant, le système pénitentiaire semble être au cœur d'une crise de grande ampleur. Si on lui reproche de ne pas s'être modernisé depuis Ducpétiaux, de ne pas changer le cadre

¹¹⁵ S. WAGNON, « Entre libéralisme et progressisme : l'influence d'Adolphe Prins (1845-1919) dans la théorisation de la défense sociale et la construction de la protection de l'enfance en Belgique », disponible sur <https://journals.openedition.org/>, 06 janvier 2017.

¹¹⁶ M.B., 3 juin 1888.

¹¹⁷ S. WAGNON, *op.cit.*, p. 10.

¹¹⁸ Loi du 4 mars 1870 précitée.

¹¹⁹ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 143.

¹²⁰ Arrêté royal du 30 septembre 1905, non publié.

¹²¹ Ph. MARY, *op.cit.*, p. 11.

¹²² M.B., 25 mai 1965.

¹²³ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 144.

du personnel, d'employer du personnel n'ayant pas l'éducation nécessaire voire même d'employer trop peu de personnel, c'est surtout son incapacité à rééduquer les détenus qui se fait ressentir le plus. D'aucuns vont jusqu'à dire que la prison produit des effets contraires à sa mission de base. Les objectifs de l'emprisonnement ne sont pas atteints¹²⁴. Alors, le pouvoir exécutif, encore une fois sans base légale, va tenter d'améliorer les choses. Le parquet décide dans certains cas de « ne pas exécuter les courtes peines d'emprisonnement, d'octroyer des arrêts de fin de semaine ou des semi-détentions »¹²⁵ et c'est à l'administration pénitentiaire par autorisation du ministre de la Justice que revient la tâche d'accorder des « permissions de sortie, des congés pénitentiaires, des semi-libertés et des libérations provisoires »¹²⁶. S'agissant de la liberté individuelle et des droits fondamentaux de l'individu, d'aucuns s'insurgent contre le manque de légalité de ces aménagements de peines¹²⁷.

Un manque de législation pénitentiaire se fait en effet ressentir vers la fin des années 60. Et pour cause... Nous venons de retracer l'historique de la réglementation pénitentiaire depuis l'indépendance de la Belgique. Force est de constater que l'exécution des peines privatives de liberté, le peu de fois où elle a été prise en considération, a été traitée par le biais d'arrêtés ou de circulaires du pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif lui, semble être sourd à la question de la réglementation de l'administration pénitentiaire¹²⁸. Ce problème est loin d'être anecdotique. Les circulaires n'étant pas toujours publiées et pouvant être modifiées voire abrogées sans cesse, les juges et les détenus ne savent absolument pas comment la peine privative de liberté s'exécutera¹²⁹. Ceci a de quoi remettre sérieusement en question le principe de sécurité juridique auquel tout justiciable a droit¹³⁰.

Pourtant, plusieurs tentatives de légiférer cette matière ont eu le mérite d'exister. Ainsi, en 1985, Robert Legros rédige un avant-projet de loi de Code pénal où il entend intégrer des normes légales au sujet de l'exécution des peines ainsi que la création d'un tribunal de l'application des peines pour appliquer ces normes et pouvoir effectuer un contrôle judiciaire

¹²⁴ Ph. MARY, *op.cit.*, p. 17.

¹²⁵ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 145.

¹²⁶ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 145.

¹²⁷ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 145.

¹²⁸ Ph. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *CRISP*, 2006, n°1916, p.5.

¹²⁹ J. MOREAU, « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, C. Postal, Waterloo, Kluwer, 2014, p. D 215/1.

¹³⁰ J. MOREAU, *ibidem*, p. D 215/2.

sur l'applications de ces normes par l'administration¹³¹. Analysé comme une « étape primordiale vers un droit de l'exécution des peines en Belgique »¹³², le projet de Robert Legros ne sera cependant pas adopté¹³³.

Section 2. Note de Stefaan De Clerck

Considérant qu'il est urgent que le législateur intervienne afin de délimiter clairement les interventions du pouvoir exécutif¹³⁴, Stefaan De Clerck, alors ministre de la Justice depuis un an à l'époque, décide en juin 1996 de déposer au Parlement une note d'orientation « Politique pénale et exécution des peines »¹³⁵. Cela se justifie également eu égard à la surpopulation carcérale qui prend de plus en plus d'importance.

Monsieur De Clerck entend mettre en avant les peines alternatives à la peine privative de liberté tout en améliorant l'effectivité de cette dernière qui n'arrive pas à remplir son rôle dissuasif et neutralisant. Selon lui, l'exécution des peines privatives de liberté doit se faire de manière « digne et humaine »¹³⁶, tout en se préparant à la réinsertion et en prévenant la récidive. Les fonctions de la peine sont donc pour lui au nombre de trois, à savoir la garde des individus afin de préserver la sécurité de la société tout en offrant à ces individus des conditions humaines de détention, la limitation des souffrances supplémentaires à la privation de liberté et enfin, la réinsertion¹³⁷.

En 1996, d'autres événements moins heureux ont également lieu. Il s'agit de l'affaire Dutroux. L'atrocité de ces crimes a pour conséquence de faire réagir à chaud les parlementaires. Ainsi, ils adoptent de nombreuses mesures visant les délinquants sexuels, mesures réservées aux formes les plus graves de criminalité qui sont très rares dans le pays. Pourtant, ces mesures seront généralisées à de nombreux délinquants. Ces mesures sont, pour n'en citer que quelques-unes : la suspension des libérations provisoires des délinquants

¹³¹ Ch. ELIAERTS et T. PETERS, « Considérations sur le tribunal de l'application des peines (avant-projet R. Legros). Un commentaire préliminaire », *A.D.L.*, 1986, p. 147 et 148, cité par O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 146.

¹³² Ch. ELIAERTS et T. PETERS, *ibidem*, p. 147 et 148.

¹³³ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 146 et 147.

¹³⁴ J. MOREAU, *op. cit.*, p. D 215/2 ; O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 147.

¹³⁵ S. DE CLERCK, *Politique pénale, exécution des peines. Note d'orientation*, 19 juin 1996, non publiée, citée par O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 147.

¹³⁶ S. DE CLERCK, *ibidem* ; F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, « Chronique de criminologie - La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? », *Rev. dr. pén.*, 2005, n°9, p. 864.

¹³⁷ R. ANDERSEN *et al.*, *Répertoire pratique du droit belge : complément 11*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 452.

sexuels, l'installation d'unités d'orientation et de traitement spécialisées dans la délinquance sexuelle, etc. De plus, le Conseil des ministres fit construire pendant la même époque environ 1000 nouvelles cellules. Ces mesures précipitées contredisent les mesures mûrement réfléchies par le Ministre De Clerck¹³⁸.

Cela ne l'empêche toutefois pas de confier la rédaction d'un avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté à Lieven Dupont, professeur de droit pénal et de droit pénitentiaire à la Katholieke Universiteit van Leuven. Celui-ci décide de ne pas travailler seul et fait appel à un comité d'accompagnement avec lequel il publiera un 'essai' d'avant-projet. Ce nom d'essai se justifie en regard de la complexité de la matière. Il y a lieu de prendre en compte les avis de différents acteurs du terrain avant de déposer un avant-projet de loi au parlement¹³⁹. La commission Dupont fait le constat précédemment évoqué de la double crise de la prison dont le Parlement est responsable. Crise de légalité puisqu'aucune loi ne traite de la question pénitentiaire et crise de légitimité puisque la prison ne remplit pas ses fonctions. Pour faire face à ces deux crises, Lieven Dupont conclut que le législateur doit intervenir afin d'indiquer que la peine privative de liberté doit non plus être la peine de référence mais doit devenir la peine utilisée en dernier ressort. Le cas échéant, le législateur doit également légiférer en matière de statut juridique des détenus, que ce soit le statut interne relatif à la vie des détenus au sein de la prison, le statut externe concernant les modalités d'exécution de leur peine ou encore le statut formel établissant ainsi une procédure par laquelle ils peuvent revendiquer leurs droits¹⁴⁰.

Afin de continuer le travail mené par Lieven Dupont et son comité d'accompagnement, une commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »¹⁴¹ est mise en place par Stefaan De Clerck. Celle-ci a plus précisément pour objectif « d'examiner les modalités d'application des dispositions de l'essai à la catégorie des inculpés, prévenus et accusés et de les intégrer dans le texte existant, d'organiser une consultation des acteurs concernés, de préparer sur cette base un avant-projet de loi accompagné d'un exposé des motifs, d'examiner les possibilités de création de tribunaux

¹³⁸ J.-F. PONTEGNIE, « Prison. La commission Dupont et la loi de principe, Histoire d'une occasion manquée », disponible sur <https://www.acrf.be/>, janvier 2017.

¹³⁹ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 148.

¹⁴⁰ R. ANDERSEN *et al.*, *op.cit.*, p. 454.

¹⁴¹ Arrêté royal du 25 novembre 1997 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration de la "Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus", *M.B.*, 9 janvier 1998.

d'application des peines et, dans une phase ultérieure, de préparer un avant-projet de loi instituant ces tribunaux »¹⁴².

En juin 1999, Marc Verwilghen est désigné ministre de la Justice. Il se prononce sur les nouvelles mesures qu'il souhaite adopter en matière de politique pénitentiaire mais, ne mentionnant même pas les travaux de la commission Dupont, il va jusqu'à émettre l'idée de supprimer cette commission. Il mentionne toutefois par la suite la fin des travaux de la commission Dupont pour février 2000. Autre point important, le Ministre Verwilghen crée une autre commission, dite commission Holster, afin de traiter de la question des tribunaux de l'application des peines, de la position juridique externe des détenus ainsi que la fixation de la peine¹⁴³. La commission Dupont se voit alors amputée de ces matières et se concentre exclusivement sur le statut juridique interne des détenus¹⁴⁴.

Le 15 mai 2000, la commission Dupont, après s'être réunie environ deux fois par mois depuis sa création, dépose son rapport final qui sera remis par le ministre de la Justice le 5 juillet 2000 à la commission de la Justice de la Chambre. Il faut attendre février 2001 avant que le rapport soit traduit en français. A cette occasion, le rapport et les exposés sont publiés sous forme de document parlementaire¹⁴⁵.

L'avant-projet de loi de principes devient une véritable proposition de loi le 17 juillet 2001, signée par les représentants de tous les partis démocratiques. Entre octobre 2001 et juillet 2002, la commission de la Justice de la Chambre examine cette proposition de loi de principes. Après plusieurs visites de prisons et d'échanges avec des acteurs importants de terrain, plusieurs problèmes sont évoqués. Premièrement, les moyens humains et financiers sont insuffisants. Ensuite, l'avis du personnel pénitentiaire n'a absolument pas été pris en compte dans la proposition. Enfin, encore et toujours, le problème de la surpopulation carcérale fut avancé afin de pointer du doigt la difficulté de mise en œuvre de l'ensemble de la politique d'intervention¹⁴⁶. Ce qui est également frappant lors des débats relatifs à la discussion des articles de la proposition, est le fait que les parlementaires semblent peu intéressés par la question de proposition de loi pénitentiaire. Ceci se déduit du constat que peu

¹⁴² Arrêté royal du 25 novembre 1997 précité ; Ph. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *op.cit.*, p. 19.

¹⁴³ Arrêté royal du 27 juin 2000 portant création d'une Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine, *M.B.*, 13 juillet 2000 ; Ph. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *ibidem*, p. 21 et 22.

¹⁴⁴ J. MOREAU, *op. cit.*, p. D 215/4 ; Ph. MARY, *ibidem*, p. 21 et 22.

¹⁴⁵ R. ANDERSEN *et al.*, *op.cit.*, p. 454.

¹⁴⁶ R. ANDERSEN *et al.*, *ibidem*, p. 455.

de parlementaires avaient lu avec attention le rapport de la commission Dupont¹⁴⁷. Cela ajouté au fait que le président de la commission de la Justice, F. Erdman, semblait vouloir retarder les débats vu la naïveté de ses questions, prouve que l'intérêt politique pour la question pénitentiaire est encore une fois remis en question¹⁴⁸.

Tout ceci mène au constat le 17 décembre 2002 qu'il est impossible pour la commission de la Justice de la Chambre de terminer ses travaux avant la fin de la législature. Lieven Dupont prépare alors une résolution qui reprend les principes fondamentaux de la proposition de loi de principes, résolution qui fut déposée par Monsieur Erdman et adoptée en séance plénière de la Chambre le 20 mars 2003¹⁴⁹.

Lors de la législature suivante, les choses s'accélérent. La proposition de loi est à nouveau déposée par presque tous les partis démocratiques le 29 septembre 2003. Après l'examen de cette proposition par la commission de la Justice, les amendements réalisés par les parlementaires et le gouvernement ainsi que le rapport fait au nom de la commission de la Justice, la proposition de loi est adoptée le 3 décembre 2004 par la Chambre¹⁵⁰. Cette proposition de loi devient alors la loi du 12 janvier 2005, « loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus »¹⁵¹.

Section 3. Entrée en vigueur de la loi de principes de 2005

Nous aurions pu penser que la promulgation de la loi de Principes de 2005 mettrait fin à ce désintérêt politique des droits reconnus aux détenus. Il n'en fut rien. Afin que la loi soit mise en œuvre, le Roi devait fixer la « date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, sauf en ce qui concerne le présent article »¹⁵². Or, le gouvernement n'a cessé de reporter l'entrée en vigueur des articles de la loi, entrée en vigueur qui se fait donc de manière très lente, arrêté royal après arrêté royal. L'entrée en vigueur de certains articles se fait généralement pour des considérations liées à l'ordre ou pour répondre à une urgence sécuritaire quand cela arrange le gouvernement. Cela se fait rarement afin d'accorder davantage de droits aux détenus. Sans entrer en détail sur les différentes utilisations qu'en a

¹⁴⁷ Ph. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *op.cit.*, p. 35.

¹⁴⁸ Ph. MARY, *ibidem*, p. 35.

¹⁴⁹ R. ANDERSEN *et al.*, *op.cit.*, p. 455.

¹⁵⁰ R. ANDERSEN *et al.*, *ibidem*, p. 456.

¹⁵¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée ; J. MOREAU, *op. cit.*, p. D 215/4 ; Ph. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *op.cit.*, p. 39.

¹⁵² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 180 ; J. MOREAU, *ibidem*, p. D 215/12.

fait le pouvoir exécutif, ce morcellement a pour conséquence d'enlever toute la substance même de la loi, qui n'est pas appliquée de manière singulière et cohérente comme le voulait le professeur Dupont¹⁵³. Avant même que cette loi n'entre en vigueur, elle faisait déjà l'objet d'amendements. Alors que l'objectif de la loi concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus était d'harmoniser les principes relatifs aux peines privatives de liberté et de mettre fin à l'arbitraire en la matière¹⁵⁴, la pratique continue de consister à réagir aux revendications du terrain en prenant des mesures d'urgence plutôt que de travailler de manière réfléchie en écoutant les recommandations de la commission Dupont¹⁵⁵. A titre d'exemple, citons la politique actuelle centrée sur la construction de nouvelles prisons, voire de 'méga-prison' afin de répondre à la surpopulation carcérale, alors que l'on sait que l'extension du parc carcéral ne réduit pas la criminalité, que du contraire¹⁵⁶.

Conclusion

En plus de montrer comment l'objectif de réinsertion s'est imposé au fil du temps en Belgique, nous souhaitons à travers ce chapitre souligner à quel point le droit pénitentiaire fut compliqué à mettre en place, pour diverses raisons. Cette matière n'intéresse que très peu les politiciens. Et quand ils daignent s'intéresser à la question, ils le font souvent de manière contreproductive, pressés par l'impératif de sécurité et rarement dans l'intérêt du détenu. Ils ne font que répondre de manière séquencée aux critiques des syndicats, des agents pénitentiaires, aux condamnations judiciaires et aux agitations de la population à la suite de faits divers. Cela met à mal toute la politique de la loi de principes de 2005 pourtant pensée par des experts de terrain¹⁵⁷. Ceci a donc une incidence directe sur le plan de détention individuel. Nous analyserons ce problème dans la deuxième section du prochain chapitre.

¹⁵³ Ph. MARY, « La politique pénitentiaire », *op.cit.*, p. 30.

¹⁵⁴ S. MERCKX, « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », disponible sur <https://www.liguedh.be/>, juillet 2005.

¹⁵⁵ J. MOREAU, *op. cit.*, p. D 215/15.

¹⁵⁶ O. NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 159.

¹⁵⁷ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 154 à 165; J. MOREAU, *op. cit.*, p. D 215/15.

CHAPITRE III. Planification de la détention

Ce troisième chapitre constitue le cœur de ce travail. Nous nous concentrerons sur le chapitre II du titre IV de la loi de principes de 2005 relatif au plan de détention individuel. Après avoir analysé le contenu de cette partie de la loi (Section 1), nous nous questionnerons à propos de son exécution (Section 2) ainsi qu'à sa conformité au droit international (Section 3). Nous terminerons par tenter de trouver des solutions à apporter au problème de la mise en œuvre du plan de détention (Section 4).

Section 1. Contenu de la loi

Le plan de détention individuel fait l'objet du chapitre II du Titre IV de la loi de la loi de principes intitulé 'De la planification de la détention'. Nous commencerons par formuler des considérations générales à propos de ce plan de détention (Point 1) pour ensuite décrire les articles 38 à 40 et 102 (Points 2 à 5) s'y rapportant de la loi de 2005.

Concernant la description des articles, nous mentionnerons le texte légal, ses éventuelles modifications et nous terminerons par un commentaire d'article lorsque cela s'avère nécessaire.

1. Considérations générales à propos du plan de détention individuel

Le plan de détention ne fait l'objet d'aucune définition précise dans la loi. En effet, l'article 38 de la loi de principes de 2005 libelle le contenu du plan de détention dans des termes tellement clairs que le choix a été fait de ne pas ajouter de définition¹⁵⁸.

Le Rapport final de la commission loi de principe est limpide, le plan de détention sert à « individualiser une exécution de peine sûre et la moins dommageable possible, orientée vers la réparation et la réinsertion et, dans cette perspective, à tracer un itinéraire carcéral personnalisé »¹⁵⁹. Le plan de détention a pour objectif un des principes fondamentaux de la loi de principes, à savoir la limitation des effets préjudiciables de la détention, qui se fait notamment par l'individualisation de la peine¹⁶⁰. En effet, la privation de liberté étant déjà une

¹⁵⁸ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 01 avril 2020.

¹⁵⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 87.

¹⁶⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 121.

peine en soi, il convient d'éviter tout dommage supplémentaire¹⁶¹. La limitation des effets préjudiciables de la détention se réalise également au travers du principe fondamental de participation selon lequel le point de vue des détenus doit être pris en considération lorsqu'il est question de concertation à propos d'intérêts communautaires¹⁶². Le détenu étant un citoyen à part entière, il y a lieu de prendre en compte son avis comme dans toute démocratie qui se respecte.

En prévoyant un programme propre à chaque détenu, qui propose des activités en fonction de ses besoins et de son parcours de vie, le plan de détention individuel constitue l'objet central de la politique de réinsertion. Il s'agit d'identifier les obstacles à la réinsertion et d'y remédier¹⁶³.

Le plan de détention individuel est tellement important qu'il est élevé dans la loi de principes de 2005 au rang de principe fondamental applicable aux condamnés¹⁶⁴.

2. Article 38¹⁶⁵

a) Texte légal

« Art. 38

§ 1^{er} Sur la base de l'enquête visée aux articles 35 ¹[et 36]¹, un plan de détention individuel est élaboré en concertation avec le condamné et avec la participation de celui-ci.

§ 2 ¹[...]

§ 3 Le plan de détention individuel contient une esquisse du parcours de détention et, le cas échéant, des activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes. Le plan de détention contient aussi des avis éventuels concernant des transferts qui peuvent raisonnablement être prévus pour le condamné compte tenu de la durée des peines prononcées, des critères d'application de modalités particulières d'exécution et de libération anticipée ou de la date de la libération définitive.

Ce plan contient par ailleurs des propositions d'activités auxquelles le détenu participera, telles que :

¹⁶¹ X, « Comment rendre utile la détention carcérale ? Vision sur l'application alternative des peines », disponible sur <http://www.mensenrechten.be/>, s.d, consulté le 27 mars 2023.

¹⁶² Exposé des motifs précité, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 70 et 221 ; Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 7.

¹⁶³ K. DE RAEDT *et al.*, « Het individueel detentieplan: licht aan het einde van de tunnel? », *Fatik*, 2020, n° 37(168), p. 24.

¹⁶⁴ Loi de principes du 12 janvier précitée, art. 8.

¹⁶⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 38.

1° le travail disponible ou à mettre à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la peine;

2° les programmes d'enseignement ou de formation, les activités de formation ou de recyclage et d'autres activités axées sur la réinsertion ;

3° les programmes d'encadrement psychosocial ou les programmes de traitement médical ou psychologique.

Le plan de détention est élaboré en tenant compte des possibilités du détenu et de l'administration pénitentiaire.

§ 4 Le plan de détention est intégré dans un protocole de collaboration qui est signé par le condamné et par le directeur.

§ 5¹[...] »

b) Modifications

Le deuxième paragraphe contenait à l'origine de l'adoption de la loi la phrase suivante : « *Le plan de détention est élaboré dans l'établissement pénitentiaire ou dans la section où le condamné a été placé ou a été transféré en application du titre III, chapitre III* ». Cette précision a été supprimée par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice¹⁶⁶. Cette abrogation se justifie par le fait que « l'article 35 précise déjà que l'élaboration du plan de détention commence dès l'incarcération du condamné »¹⁶⁷.

Le troisième paragraphe fut modifié avant l'adoption de la loi de 2005 afin d'y intégrer la notion de victime. Alors que dans le Rapport final de la commission Dupont n'étaient prévues que des « activités axées sur la réparation »¹⁶⁸, la version finale de l'article 38 évoque la participation des détenus à des « activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes »¹⁶⁹. Le fait de prendre en compte la victime a son importance, nous en étudierons les conséquences dans le point suivant. Cependant il n'est pas toujours possible de prévoir des activités en lien avec la victime. Il arrive qu'il n'y ait pas de victime connue ou que cette dernière ne soit pas désireuse de participer à des activités en lien avec la personne condamnée. C'est la raison pour laquelle il fut décidé lors de cet amendement d'ajouter au texte la

¹⁶⁶ M.B., 30 décembre 2016.

¹⁶⁷ Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2015-2016, n°1986/001, p. 83.

¹⁶⁸ Rapport final de la commission loi de principes précité, textes de loi, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 302.

¹⁶⁹ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, amendement, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/014, p. 6.

précision suivante : « Le plan de détention individuel contient une esquisse du parcours de détention et, **le cas échéant**, des activités axées sur la réparation, notamment du tort causé aux victimes »¹⁷⁰.

Le quatrième paragraphe était rédigé comme suit dans le rapport final de la commission Dupont : « § 4. Le plan de détention est intégré dans un protocole de collaboration qui doit être signé à la fois par le condamné, qui confirme ainsi son approbation à l'égard du plan, et par le directeur, qui confirme ainsi que l'administration pénitentiaire est disposée à contribuer, dans la limite de ses possibilités, à la réalisation de ce plan »¹⁷¹.

Un amendement du 25 mai 2004 avait pour but de remplacer le paragraphe 4 de la manière suivante : « 4. Le plan de détention est intégré dans un protocole de collaboration qui doit être signé à la fois par le condamné, qui confirme ainsi son approbation à l'égard du plan, et par le directeur, qui confirme ainsi **l'engagement de l'administration pénitentiaire à la réalisation** de ce plan »¹⁷². Cet amendement servait « à donner un signal fort à l'administration pénitentiaire selon lequel elle doit apporter son aide à la réalisation du plan »¹⁷³.

Malheureusement, cela s'avérait apparemment impossible à réaliser sur le terrain. Afin de tenir compte des possibilités réelles du condamné, du directeur et de l'administration pénitentiaire, il fut décidé de réduire le paragraphe 4 au texte que nous connaissons actuellement, suivant lequel « le plan de détention est intégré dans un protocole de collaboration qui est signé par le condamné et par le directeur »¹⁷⁴. La précision concernant le fait que le plan de détention est élaboré en tenant compte des possibilités du détenu et de l'administration pénitentiaire fut intégrée dans le troisième paragraphe étant entendu que les possibilités de chacun doivent être prises en compte lors de l'esquisse du plan de détention et pas lors de la signature du protocole de collaboration¹⁷⁵.

¹⁷⁰ Amendement précité, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/014, p. 6.

¹⁷¹ Textes de loi précités, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 302.

¹⁷² Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, amendement, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/004, p. 4.

¹⁷³ Amendement précité, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/004, p. 4.

¹⁷⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 38 ; Ph. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire... », *op.cit.*, p. 42 et 43.

¹⁷⁵ Amendement précité, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/004, p. 7.

Le paragraphe 5 contenait à l'origine de l'adoption de la loi la phrase suivante : « *Le Roi peut fixer des règles complémentaires relatives au plan de détention individuel* » mais a été supprimé car « la loi, en permettant que le Roi fixe des règles complémentaires relatives au plan de détention individuel confère en quelque sorte un pouvoir “législatif” au Roi, ce qui excède la compétence du pouvoir exécutif »¹⁷⁶. Nous verrons à la suite de l'analyse de l'article 40 que ces modifications survenues en 2016, même si elles semblent anecdotiques, modifient toutefois la substance du plan de détention selon Madame Özen¹⁷⁷ (cf. infra).

c) Commentaire

Le plan de détention individuel s'élabore à la suite d'une enquête sur la personne et la situation du condamné¹⁷⁸. Cela permet de personnaliser le principe de la limitation des effets préjudiciables ainsi que les objectifs de l'exécution de la peine privative de liberté et si besoin, de moduler judicieusement la décision de placement¹⁷⁹. Encore une fois, nous souhaitons souligner l'importance de la personnalisation de l'exécution de la peine. Nous savons que les besoins individuels diffèrent en fonction de la personnalité des détenus. Tenir compte des besoins et des exigences de chaque personne condamnée lui permet de donner de la signification à son temps passé en prison¹⁸⁰.

Concernant également la personnalisation de l'exécution de la peine, l'article 38 exige de tenir compte de la durée de la peine. En tenant compte de celle-ci, le plan de détention sera élaboré de manière à faire éventuellement bénéficier au détenu des modalités spéciales d'exécution de la peine telles que les permissions de sorties ou les congés pénitentiaire ou d'une libération anticipée. Une fois que la personne privée de liberté obtiendra un aménagement de peine, le plan de détention individuel laissera la place au plan de reclassement¹⁸¹ dont il est la continuité¹⁸².

¹⁷⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°1986/001, p. 83.

¹⁷⁷ Intervention de Madame Özlem Özen (PS) lors de la séance plénière du 21 décembre 2016, compte rendu intégral relatif au projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. Ch.*, 2015-2016, n°54-PLÉN-150, p. 19.

¹⁷⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 35.

¹⁷⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 36.

¹⁸⁰ K. DE RAEDT *et al.*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁸¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine précitée, art. 48.

¹⁸² O. NEDERLANDT, « Les plaintes des détenus ne peuvent-elles porter que sur le statut juridique interne des détenus à l'exclusion du statut juridique externe ? », *J.L.M.B.*, 2021, n°40, p. 1819.

L'article 38 est clair, le plan de détention doit se réaliser en concertation et avec la participation du condamné. Comme le soulignait la commission loi de principes, « une collaboration basée sur la contrainte est vouée à l'échec »¹⁸³. Notons toutefois que si l'article 35§2 permet au condamné de refuser l'élaboration d'un plan de détention, cela pourrait tout de même avoir des conséquences pour la suite de sa détention¹⁸⁴.

Ce qui est fondamental pour la réinsertion des détenus, est le fait que le plan de détention propose à la personne condamnée différentes activités auxquelles il participera. Que ce soit un travail, un programme d'enseignement ou une formation, un programme d'encadrement psychosocial ou de traitement médical ou psychologique, tout est mis en place pour proposer au détenu des programmes d'activités l'aidant à se réinsérer. Ces activités ne sont pas forcément cumulatives et d'autres activités peuvent être proposées¹⁸⁵. Nous ne voyons pas comment une personne ayant du mal à se conforter à la loi et ne comprenant pas les codes de la société pourrait devenir un citoyen respectueux des lois en restant enfermée entre quatre murs. En prenant en compte le détenu en tant que personne à part entière avec son vécu et ses besoins grâce à l'enquête de personnalité réalisée au préalable¹⁸⁶, l'administration pénitentiaire optimise les chances de réinsertion. En effet, alors que certains ont besoin d'un travail afin de se reprendre en main, d'autres auront d'abord besoin d'une formation afin d'acquérir des compétences nécessaires pour la suite de leur parcours¹⁸⁷. Ces activités permettront au détenu de développer des aptitudes sociales afin de résoudre ses problèmes et de lui faire prendre conscience des raisons qui l'ont poussé à la délinquance¹⁸⁸.

Le plan de détention contient également des « activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes »¹⁸⁹. En plus d'aider la victime, cela sert à responsabiliser la personne condamnée. La responsabilisation se fait très rarement au sein d'une prison, où tout est décidé pour le détenu sans qu'il ait son mot à dire. Alors que le détenu est réduit à être « un corps docile »¹⁹⁰ pendant son incarcération, ce même détenu est censé se préparer activement à sa réinsertion dans la société. Prendre des initiatives lorsque l'on a été assisté tout au long de sa

¹⁸³ Exposé des motifs précité, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 89.

¹⁸⁴ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, discussion des articles, *Doc.*, *Ch.*, 2003-2004, n°0231/015, p. 68 et 69.

¹⁸⁵ Amendement précité, *Doc.*, *Ch.*, 2003-2004, n°0231/004, p. 4.

¹⁸⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 35 à 37.

¹⁸⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 159.

¹⁸⁸ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : Des propositions à la réalité », *CRISP*, 2002, n°1766, p. 14.

¹⁸⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 38.

¹⁹⁰ K. BEYENS, « « Softer but shitter ». Les souffrances de l'emprisonnement 2.0 », *La société des captifs*, D. Kaminski et Ph. Mary, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 206.

détention est tout sauf évident¹⁹¹. La responsabilisation des personnes détenues leur permet donc de sortir de cette dynamique de soumission au régime disciplinaire en devenant des acteurs se prenant activement en main¹⁹². La réparation du tort causé aux victimes est donc autant bénéfique pour le détenu qui assume ses responsabilités, que pour les victimes elles-mêmes puisqu'elles peuvent poser les questions qu'elles veulent et obtenir une compensation de leur préjudice matériel et moral¹⁹³. Rappelons cependant que les activités de réparation ne sont pas systématiquement prévues, faute de victime ou de volonté de médiation. Il se peut également que la médiation réparatrice soit entreprise en cours de détention et non dès le début¹⁹⁴.

Cet article 38 est donc selon nous un très bel article permettant d'œuvrer à la réinsertion des détenus.

3. Article 39¹⁹⁵

a) Texte légal

« **Art. 39.**En cours de détention, le plan de détention individuel est, autant qu'il en est besoin, complété, concrétisé et adapté, en collaboration avec le condamné, notamment en fonction de son évolution et des décisions judiciaires ou administratives qui influencent ou peuvent influencer son parcours de détention. »

b) Commentaire

Le texte de l'article 39 ne contenait pas, lors du rapport final de la commission loi de principes, la précision que la complétion, la concrétisation et l'adaptation du plan devait se faire en collaboration avec le condamné. L'amendement n°35 du gouvernement a modifié le texte car il est évident que la participation du condamné est indispensable dans ce genre de mesure¹⁹⁶.

¹⁹¹ J.-M. MAHY, « Prison : guillotine des temps modernes ou réinsertion ? On est au pied du mur... », *J.L.M.B.*, 2013, n°1, p. 123.

¹⁹² B. QUIRION, M. JENDLY et M. VACHERET, « Le système pénal de la (dé)responsabilisation des acteurs », *Déviante et société*, 2012, n°36, p. 236.

¹⁹³ Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviante et société*, 2006, n°30, p. 398.

¹⁹⁴ Discussion des articles précitée, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/15, p. 73.

¹⁹⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 39.

¹⁹⁶ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/004, p. 4.

4. Article 40¹⁹⁷

En 2005, l'article 40 prévoyait que « le Roi fixe les modalités relatives aux personnes ou services chargés de l'élaboration, de l'adaptation et du suivi du plan de détention individuel ». Cet article a été abrogé en 2016 car « il n'y a pas lieu de régler l'organisation du service et le statut des personnes qui seront chargées de mettre en œuvre les dispositions de la loi relatives à la planification de la détention via un arrêté royal alors que ce n'est le cas pour aucune autre mission dévolue par la loi à l'administration pénitentiaire »¹⁹⁸.

Ces modifications de 2016, tant pour l'article 40 que pour l'article 38 §2 et §5, n'ont pas été appréciées par tout le monde. En effet, Madame Özlem Özen, membre du parti socialiste, n'a pas manqué de faire part de son mécontentement. Selon elle, « En ce qui concerne le plan de détention individuel, vous en simplifiez tellement les conditions qu'au lieu d'être un véritable outil de réinsertion moderne, cela deviendra une formalité administrative. Le fait qu'il ne doive pas être rédigé au sein de l'établissement où est placé le détenu en dit évidemment long sur votre conception de la prison »¹⁹⁹. Nous verrons dans la prochaine section que malheureusement, l'observation de Madame Özen s'avère être véridique.

5. Article 102²⁰⁰

a) Texte légal

« **Art. 102.** Le détenu a le droit à une préparation et à un suivi par le service attaché à la prison dans le cadre de l'élaboration et de la gestion de son plan de détention. »

b) Modification

Le rapport final de la commission Dupont prévoyait simplement à l'article 100, par la suite devenu article 102, que le « Le détenu a droit à une aide sociale. L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu reçoive la possibilité de solliciter, à l'intérieur de la prison, l'aide sociale offerte dans la société libre, moyennant le respect de l'ordre et de la sécurité »²⁰¹. Le texte actuellement en vigueur fait suite à un amendement de la part du

¹⁹⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 40.

¹⁹⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. Ch.*, 2015-2016, n°1986/001, p. 84.

¹⁹⁹ Intervention de Madame Özlem Özen (PS) précitée, *Doc. Ch.*, 2015-2016, n°54-PLN-150, p. 19.

²⁰⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 102.

²⁰¹ Textes de loi précités, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 326.

gouvernement afin d'« établir clairement que les travailleurs sociaux attachés à la prison ont une mission sociale »²⁰².

c) Commentaire

Si cet amendement vise apparemment à établir la compétence de l'autorité fédérale en la matière, nous voyons à travers cette modification textuelle un autre avantage, et pas des moindre. En effet, cet amendement est une véritable mine d'or dès lors qu'il accorde au détenu un véritable DROIT concernant la préparation et le suivi dans le cadre de l'élaboration et de la gestion de son plan de détention. Malheureusement, nous verrons dans la prochaine section que c'est loin d'être respecté en pratique.

Nous pouvons toutefois conclure l'analyse de la loi en posant le constat que nous disposons en Belgique d'une très bonne législation relative à la réinsertion des détenus et plus particulièrement à l'individualisation de l'exécution des peines.

Section 2. Mise en œuvre du plan de détention individuel

Le plan de détention nous paraissait, lors du choix du thème de ce travail, être un merveilleux outil permettant à tout un chacun de profiter du temps passé en détention pour développer des aptitudes tant professionnelles que sociales et ainsi préparer un meilleur retour dans la société. Cependant, force est de constater que tel n'est pas le cas en pratique. Le plan de détention individuel n'est que très peu, pour ne pas dire pas du tout, mobilisé en prison. Avant de s'intéresser aux raisons pour lesquelles ce plan n'est pas rédigé en pratique (Points 2 à 5), nous allons analyser la portée juridique exacte de ce plan de détention individuel (Point 1).

1. Portée juridique

Les articles de la loi de principes relatifs au plan de détention²⁰³ ne font pas exception à la tumultueuse entrée en vigueur des dispositions de cette loi. Que du contraire. En effet, un arrêté royal du 5 avril 2019²⁰⁴ dispose en son article premier que –notamment- les articles 38, 39 et 102 de la loi de principes entrent en vigueur le 29 avril 2019. S'il est déjà plus que

²⁰² Proposition de loi de principes précitée, amendement, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/008, p. 5 et 6.

²⁰³ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art 38 et 39.

²⁰⁴ Arrêté royal du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019.

déplorable qu'il faille attendre 14 ans avant que ces articles n'entrent en vigueur, le fait que l'article 2 charge le ministre de la Justice de l'exécution de cet arrêté royal l'est encore plus. Et pour cause... Cet arrêté ministériel n'a pas encore vu le jour. La question se pose dès lors de savoir ce qu'il en est de la portée juridique exacte du plan de détention. Les articles relatifs à ce plan sont bel et bien entrés en vigueur le 29 avril 2019 par l'effet de l'arrêté royal du 5 avril de cette même année. Cependant, cette entrée en vigueur n'est que formelle puisque le plan de détention individuel et l'arrêté ministériel censé décrire les modalités d'exécution ne sont pas encore effectifs²⁰⁵.

Lors de la proposition de la loi de principes, la portée contraignante –ou non- du plan de détention individuel posait question. A la fin des débats parlementaires, il semble que le plan de détention ne saurait, par l'effet de l'article 38, lier de manière contraignante l'administration pénitentiaire. Cette dernière, pour des raisons de sécurité ou de manque de moyens, garde le droit de modifier le plan. Son élaboration ne fait donc naître aucun droit, que ce soit pour le détenu ou pour l'administration pénitentiaire. Puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat classique malgré que l'accord du détenu soit requis, ce dernier ne peut tirer aucun droit lié à l'inexécution du plan de détention²⁰⁶. Rappelons toutefois, comme Madame Laurette Onkelinx, ministre de la Justice à l'époque, l'a souligné, que le détenu bénéficie d'un droit de plainte. L'objet de ce droit de plainte peut très bien être le non-respect de l'exécution du plan de détention individuel. Il revient à la commission de surveillance le soin de vérifier le respect ou non de l'obligation de loyauté de l'administration pénitentiaire²⁰⁷.

Cette vision des choses traduit assez bien la volonté de la commission Dupont. En effet, celle-ci déclarait lors de son rapport final que « Le condamné peut légitimement supposer, sous réserve des adaptations que la dynamique de l'évolution du détenu pourrait à plus d'une reprise nécessiter, que le plan arrêté sera réalisé et qu'il pourra, en exerçant un droit de plainte, dont il sera question plus loin, faire valoir ses droits quant à sa réalisation »²⁰⁸. Notons toutefois que cette formulation, en étant moins explicitement permissive à l'égard de l'administration pénitentiaire, respecte davantage les détenus que celle des parlementaires lors de la proposition de loi de principes. Si la commission Dupont admettait que des adaptations pouvaient survenir suite à l'évolution du détenu, l'exposé des motifs de la proposition de loi de principe met en évidence le fait que l'administration pourrait ne pas devoir remplir ses

²⁰⁵ Réponse de Monsieur Wilderiane Pierre, conseiller du SPF Justice à notre mail du 20 mars 2023.

²⁰⁶ Discussion des articles précitée, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/15, p. 74.

²⁰⁷ Discussion des articles précitée, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/15, p. 17.

²⁰⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 89.

obligations pour des considérations de sécurité ou financières. Cela nous semble ouvrir la porte à de trop nombreuses ingérences de la part de l'administration pénitentiaire. Nous connaissons la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreuses prisons (voy. infra). Celles-ci doivent faire face à la surpopulation carcérale et au manque de moyens financiers, il est donc très 'facile' d'avancer ces arguments afin de ne pas mettre en place le plan de détention individuel.

A notre avis, il y a lieu de distinguer deux aspects du plan de détention afin d'établir les droits dont disposent les détenus. Il y a d'une part, son élaboration et d'autre part, son exécution, une fois que celui-ci est élaboré. La question de savoir si les détenus bénéficient d'un droit subjectif relatif tant à l'élaboration qu'à l'exécution d'un plan de détention n'a pas été étudiée par la jurisprudence. Il est d'usage de qualifier le droit subjectif de la manière suivante : « une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre »²⁰⁹. Dès lors, en partant de cette définition, nous pouvons établir que les détenus ont bel et bien un droit subjectif à **l'élaboration** d'un plan de détention. En effet, l'article 38 de la loi de principes impose à l'administration pénitentiaire qu'un plan de détention individuel soit élaboré et les détenus ont effectivement un intérêt personnel puisque l'élaboration de ce plan contribue à leur réinsertion.

Cependant, l'article 38 de la loi de principes ainsi que les travaux préparatoires ne manquent pas de rappeler que l'élaboration du plan de détention tient compte des possibilités de l'administration pénitentiaire (et du détenu). Ce qui a pour conséquence qu'aucune d'obligation juridique relative à l'exécution du plan de détention n'est prévue par la loi. Nous pouvons donc malheureusement en conclure que s'il existe un droit subjectif dans le chef des détenus quant à l'élaboration du plan de détention individuel, il n'en va pas de même quant à son exécution. Le détenu ne peut tirer aucun droit de l'inexécution du plan de détention (voy. supra) mais il bénéficie tout de même à ce propos d'un droit de plainte²¹⁰. L'administration pénitentiaire a une obligation de moyens d'exécution du plan de détention²¹¹ et peut, selon les circonstances de l'affaire, recevoir injonction de la part de la commission des plaintes d'en mettre un à exécution.

²⁰⁹ T. LEONARD et J. VAN MEERBEECK, « Le droit subjectif : nœud gordien de la distinction entre droit public et droit privé », *Distinction (droit) public/(droit) privé Brouillages, innovations et influences croisée*, J. Van Meerbeeck, D. Bernard et A. Bailleux, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2022, p. 346.

²¹⁰ Discussion des articles précitée, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/15, p. 17.

²¹¹ Discussion des articles précitée, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/15, p. 17.

S'il est vrai qu'à l'impossible nul n'est tenu, il nous semble toutefois envisageable de rendre le plan de détention individuel davantage contraignant. Ce plan constituant le cœur du travail pénitentiaire²¹², on ne peut se contenter de laisser les choses en l'état sous prétexte que l'on rencontre des obstacles quant à sa mise en place. En outre, lorsqu'ils envisagent des dérogations éventuelles au plan de détention, les parlementaires ne visent que l'exécution du plan et non sa rédaction. Or, force est de constater qu'en pratique, le simple fait de rédiger un plan n'est pas souvent réalisé. Donc non seulement le prescrit de l'article 38 nous semble laisser trop de liberté à l'administration pénitentiaire, mais en plus celle-ci ne le respecte même pas lorsqu'elle ne prend pas la peine de prévoir, pour chaque détenu, un plan de détention.

2. Intérêt politique

Selon Sonja Snacken, « la politique criminelle est (...) trop importante pour la laisser aux politiques »²¹³. L'absence d'arrêté ministériel définissant les modalités d'exécution du plan de détention soulève en effet une belle question ; malgré les déclarations du ministre, la question pénitentiaire intéresse-t-elle les politiciens²¹⁴ ? Nous sommes loin de pouvoir répondre par l'affirmative. A tout le moins, les prisonniers n'intéressent pas les politiciens. La politique pénitentiaire n'est pas, en soi, laissée de côté par ces derniers. Cependant, elle est très mal gérée.

Le problème, contrairement à ce que l'on peut penser, ne se situe pas au niveau des moyens financiers. La Justice ne dispose pas de trop peu de moyens mais elle alloue mal les ressources²¹⁵. Prenons l'exemple de la nouvelle méga-prison d'Haren, qui est un gouffre financier et dont nous pouvons douter de la réelle plus-value au sein de notre politique pénitentiaire²¹⁶. La situation est claire : « l'Etat investit massivement dans l'enfermement et très peu dans l'aide »²¹⁷.

²¹² Propos tenus par Monsieur Thierry Marchandise lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²¹³ J.-F. PONTEGNIE, *op. cit.*, p. 4.

²¹⁴ Propos tenus par Monsieur Thierry Marchandise lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²¹⁵ Ph. MARY, « Les masterplans pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », *Libertés, (l)égalité, humanité*, A. Alen et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1202.

²¹⁶ Propos tenus par Monsieur Jean-François Funck lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²¹⁷ O. NEDERLANDT et C. REMACLE, « L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2019, n°4, p. 419.

Nous pensons que le réel problème est la trop grande importance accordée à l'opinion publique. La doctrine va même jusqu'à parler de 'populisme pénal'²¹⁸. Il s'agit pour les politiciens de faire des promesses répressives et radicales car c'est ce que souhaite l'électorat. Le populisme pénal est également marqué par le fait que l'effectivité des politiques pénitentiaires n'importe guère à ceux qui les pensent puisque cela se fait exclusivement dans le but de plaire à l'opinion²¹⁹. La société se moque des droits des détenus, ce qu'elle veut elle, c'est que l'auteur de fait divers soit sévèrement puni. Et le sévèrement puni se traduit par une durée de peine extrêmement longue ainsi que par une détention qui ne doit pas paraître trop 'agréable'²²⁰. Un bel exemple de ce populisme pénal est la réaction de Stefaan De Clerck lorsque la question de la politique de quotas ou de plafonnement²²¹ lui a été posée, il a répondu qu'il était « courageux mais pas téméraire »²²². Sans doute parce qu'une telle politique ne va pas dans le sens de la volonté répressive de l'opinion publique...²²³

La gestion pénitentiaire peut donc être qualifiée de sporadique, dans le sens où elle se fait de manière ponctuelle en réponse aux événements qui marquent la population et partielle, ne traduisant pas une orientation politique basée sur la durée. Pour les différents ministres de la Justice, il s'agit d'intervenir dans des contextes de crise ou de s'intéresser à la question de la politique pénitentiaire sous l'angle immobilier²²⁴. En effet, la politique actuellement menée – notamment au travers des masterplans²²⁵ – est celle de l'accroissement du parc pénitentiaire. Or, il est de notoriété publique qu'un tel accroissement ne réduit en rien la criminalité. Le CPT a d'ailleurs rappelé à la Belgique qu'augmenter la capacité carcérale ne constituait pas une solution au problème de la surpopulation carcérale car généralement, plus on construit, plus il y a de détenus²²⁶. Pour reprendre le cas d'Haren, en plus d'être contestable sur le plan de la politique de l'exécution des peines, le problème est que le transfert des détenus s'est fait

²¹⁸ M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013, n°84, p. 345.

²¹⁹ E. BERNIS, « Ceci n'est pas un liber amicorum Hubert de Stexhe », *Pli juridique*, 2017, n°41, p. 5.

²²⁰ Lorsqu'en France, au début des années 1980, Rober Badinter a décidé d'introduire la télévision dans les cellules, l'extrême droite avait qualifié cela de 'prisons quatre étoiles' ; J. SAVIGNEAU, « Robert Badinter : L'indépendance de la justice est primordiale », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 18 mars 2011,

²²¹ L'avant-projet de loi de principes prévoyait l'instauration de quotas de détenus par prison, voy. M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire... », *op.cit.*, p. 346.

²²² M.-S. DEVRESSE, *ibidem*, p. 347.

²²³ M.-S. DEVRESSE, *ibidem*, p. 347.

²²⁴ J. CHABBAL, *Changer la prison : Rôles et enjeux parlementaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 30.

²²⁵ Ph. MARY, « Les masterplans pour une infrastructure... », *op.cit.*

²²⁶ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, p. 23 ; Ph. MARY, *ibidem*, p. 1998.

beaucoup trop rapidement. La prison n'était pas encore prête à accueillir les détenus. C'est une volonté politique de mettre en route Haren au moment du procès des attentats de Bruxelles sans prendre en compte les réalités et besoins du terrain²²⁷.

Il est évident que la loi de principes n'entend pas légiférer de manière exhaustive la question du statut juridique du détenu, une certaine marge de manœuvre devant être laissée au pouvoir exécutif. Cependant, certaines pratiques consistant à modifier le texte pour des raisons d'ordre et de sécurité vont totalement à l'encontre des objectifs premiers de la loi. Lieven Dupont, en réaction aux différents amendements venant modifier le texte de sa commission, s'insurgeait déjà contre la pratique politique de modifications à tout va : « Même si l'objectif n'est en aucune manière indifférent à la réalité, les valeurs fondamentales postulées en matière de reclassement des détenus ne peuvent être battues en brèche par ce qui résulte d'ores et déjà de notre propre responsabilité »²²⁸.

Il convient de trouver un bel équilibre entre la loi qui, comme son nom l'indique, énonce des principes et l'exécutif qui traduit ces principes en tenant compte de la réalité du terrain sans pour autant toucher aux valeurs qui sous-tendent cette loi. Encore faudrait-il pour cela adopter les arrêtés ministériels lorsque cela s'avère nécessaire...

3. Problèmes communautaires

Les articles 35 à 40 et 102 relatifs à la planification de la détention, ont fait l'objet d'un recours en annulation introduit par le Gouvernement flamand devant la Cour d'Arbitrage (actuelle Cour Constitutionnelle)²²⁹.

Selon le Gouvernement flamand, puisque la planification de la détention concerne l'aide sociale aux justiciables, lesdits articles sont entachés d'excès de compétence. En effet, les articles confèrent au pouvoir fédéral la compétence de régler cette matière. Or, le Gouvernement flamand estime que cette compétence revient aux communautés en vertu des articles 128 de la Constitution et 5, §1, II, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes

²²⁷ Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

²²⁸ Ph. MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur ? », *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, Y. Cartuyvels (dir.), Ch. Guillain et F. Tulkens, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 207 ; Discussion des articles précitée, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/015, p. 89.

²²⁹ C.A., 28 juin 2006, n°109/2006.

institutionnelles²³⁰. Ces articles prévoient la compétence des communautés pour l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale²³¹.

L'aide sociale aux détenus peut être qualifiée de la manière suivante : « toute action, individuelle ou de groupe destinée à préparer et à favoriser une réinsertion active dans la vie familiale, sociale, économique, politique, culturelle conformément aux droits de l'Homme, ainsi qu'une compréhension critique des réalités de la société, notamment par le développement des capacités d'analyse, d'action et d'évaluation »²³².

Le véritable problème, comme le rappelle la Cour d'Arbitrage, est le fait que la matière concernant l'aide sociale relève de la compétence des communautés tandis que l'exécution des peines, dont il est également question ici, appartient au pouvoir fédéral. Lorsqu'il existe différentes attributions de compétences, la Cour « doit chercher où se trouve l'élément prépondérant de la relation juridique réglée »²³³.

Selon la Cour d'Arbitrage, le moyen du Gouvernement flamand n'est pas fondé. Si la compétence exclusive de l'aide sociale revient, il est vrai, aux communautés, le législateur fédéral doit régler la façon d'insérer cette aide dans l'ensemble de l'exécution individuelle des peines. Ce dernier doit se limiter à ce qui est nécessaire, laissant la marge de manœuvre requise aux communautés. Le législateur fédéral, en prévoyant que le plan de détention doit contenir des propositions d'activités, ne compte pas organiser lui-même ces activités qui relèvent de la compétence des communautés. Il y a donc un bel exercice de répartition des compétences aux articles 35 à 40 de la loi²³⁴ en ce sens où le législateur fédéral est censé régler l'exécution des peines dont il a la compétence tandis que les communautés exercent leur compétence exclusive en matière d'aide sociale aux détenus dans le cadre fixé par le pouvoir fédéral²³⁵.

En ce qui concerne l'article 102 de la loi de principes, la logique est la même. Le pouvoir fédéral se limite à accorder au détenu le droit de se faire assister par le service social attaché à

²³⁰ M.B., 15 août 1980.

²³¹ C.A., 28 juin 2006, n°109/2006, A.1.1 à A.1.4.

²³² Accord de coopération du 23 mai 2014 entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale, M.B., 30 juin 2015, art. 1, 13°.

²³³ C.A., 28 juin 2006, n°109/2006, B.9.3.

²³⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 35 à 40.

²³⁵ C.A., 28 juin 2006, n°109/2006, B.9.4 à B.10.4.

la prison sans toutefois régler cette aide, les communautés gardant la compétence de régler l'aide sociale aux justiciables²³⁶.

Le problème de l'imbrication de compétences avait déjà été pointé du doigt lors du rapport final de la commission Dupont. En effet, les rédacteurs de ce rapport avaient pris le soin de recommander qu'une « concertation constructive préalable ait lieu entre l'État (le ministre de la Justice) et les communautés afin de régler la coopération dans ces matières, de préférence par le biais d'un accord de coopération »²³⁷.

La proposition de loi de principes appelait, elle aussi, à la concertation entre les différents acteurs compétents et mettait l'accent sur la participation des communautés et régions au débat. Faute de quoi, le plan de détention risquerait de « rester lettre morte »²³⁸.

Après de nombreuses difficultés sur le plan institutionnel que nous ne développerons pas dans le cadre de ce travail²³⁹, un accord de coopération fut conclu le 23 mai 2014 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne²⁴⁰. L'objectif étant de déterminer les conditions de collaboration afin d'améliorer la politique carcérale. L'article 2 de cet accord prévoit notamment au niveau des objectifs que :

« 1° les conditions de détention, conformes aux Droits de l'Homme et aux lois, **en ce compris la loi de principes**, soient respectées et permettent l'exercice par les personnes détenues de leurs droits familiaux, sociaux, économiques, culturels et politiques ;

2° les personnes condamnées soient **conduites et aidées dans l'élaboration et la mise en place concrète d'un plan personnel de détention** (articles 38 à 40 de la loi de principes) ... »²⁴¹.

²³⁶ C.A., 28 juin 2006, n°109/2006, B.11.1 à B.13.

²³⁷ Exposé de motifs précité, *Doc. Ch.*, 2000-2001, n°1076/001, p. 88.

²³⁸ Proposition de loi de principes précitée, exposé introductif de Mme Laurette Onkelinx, vice première ministre et ministre de la Justice, *Doc., Ch.*, 2003-2004, n°0231/015, p. 17.

²³⁹ Pour plus d'informations, voy. O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *op.cit.*

²⁴⁰ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité ; Cet accord de coopération remplace un accord de coopération du 9 février 1994 entre le ministre de la Justice et le ministre de la Communauté française chargé de l'aide sociale aux justiciables, relatif à la coopération en milieu pénitentiaire et en défense sociale, non-publié au *Moniteur belge*, cité par O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *op.cit.*, p. 405.

²⁴¹ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 2.

La répartition des compétences en ce qui concerne le plan de détention est simple. L'Etat fédéral s'engage, entre autre, à garantir l'accès aux établissements pénitentiaires aux services externes à l'administration pénitentiaire. Plus précisément, le SPF Justice doit, outre faciliter cet accès, s'organiser de manière à intégrer les services extérieurs. Ainsi, lorsqu'il élabore son règlement d'ordre intérieur, organise les horaires, programmes et activités au sein de la prison, répartit les tâches de son personnel interne et planifie les transferts des détenus conformément au plan de détention, le SPF Justice doit prendre en compte les besoins et activités des services extérieurs. Afin de permettre à ces services de pouvoir exercer leurs missions de manière optimale, l'Etat fédéral s'engage à mettre à disposition de ces derniers des locaux suffisamment nombreux et adaptés comprenant au minimum une ligne téléphonique et du matériel informatique, y compris internet. Des heures de visites sont également établies afin de fluidifier les visites. Tout ceci se fait bien entendu en 'fonctions des moyens disponibles'²⁴².

L'accueil, l'accompagnement et l'évaluation psychosociale des détenus relèvent de la compétence du service psychosocial (ci-après 'SPS') qui est un organe de l'Etat fédéral. Dans ce cadre, il lui revient la tâche de soumettre au détenu dès son arrivée une brochure d'information reprenant la liste des services d'aide sociale aux détenus et ceux d'aide sociale aux justiciables ainsi que les missions remplies par ces différents services²⁴³.

La Communauté française, quant à elle, s'engage via ses services agréés, à « collaborer à l'élaboration des plans de détention et de réinsertion sociale des détenus qu'ils suivent. Ils proposent des solutions et interviennent eux-mêmes ou en collaboration avec d'autres services extérieurs dans les domaines facilitant l'insertion sociale » ainsi qu'à « contribuer au développement au sein des établissements des activités culturelles et de formation »²⁴⁴. Pour ce faire, il y a lieu de collaborer avec l'ensemble des services extérieurs.

La collaboration entre l'Etat fédéral, la Région wallonne et la Communauté française constitue l'élément indispensable à l'élaboration d'un véritable plan de détention individuel. L'accord de coopération prévoit donc que les services d'aide sociale aux détenus et le SPS se concertent afin de coordonner leur action dans la mise en œuvre du plan²⁴⁵. Le personnel pénitentiaire est lui aussi appelé à collaborer en vue de favoriser le bon déroulement du plan

²⁴² Cette phrase nous semble être indissociable de la question de la réinsertion des détenus tant elle est présente dans la législation relative aux droits des détenus ; Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 8.

²⁴³ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 8, §7.

²⁴⁴ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 10.

²⁴⁵ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 11, 4°.

de détention individuel de chaque détenu²⁴⁶. Enfin, l'accord de coopération met en place une concertation locale dont la mission est d'assurer la coordination de l'ensemble de l'aide externe. Un coordinateur local est désigné afin d'être l'interlocuteur de la direction de l'établissement pénitentiaire²⁴⁷. Toujours dans un souci d'harmonisation des activités extérieures, une cellule de coordination se réunit tous les trois mois²⁴⁸ et une plus large cellule, également appelée 'comité d'accompagnement' se réunit au minimum une fois par semestre²⁴⁹.

Tout semble donc être mis en place afin d'être le plus attentif possible aux besoins des détenus et ainsi leur fournir un véritable trajet personnalisé de leur peine. Ce n'est pas le cas dans la réalité. Même si l'offre de services est inégale selon les prisons, ce qui est déjà un problème en soi, un manque cruel d'activités par rapport au nombre de détenus peut être observé quelle que soit la prison. Les activités ne sont pas organisées pour cause de conditions de travail déplorables dans de nombreuses prisons, un déficit de moyens voire d'accès aux établissements entraîne également la non mise en place de certains services d'aide aux détenus et enfin, un manque de suivi d'activités d'années en années se fait également ressentir. Alors que l'accord de coopération devait régler les choses, le constat de l'absence de soutien et de coordination de la part des autorités envers les services extérieurs est toujours bien présent²⁵⁰.

Un nouvel accord de coopération doit être adopté afin de faire correspondre cet accord de coopération aux changements survenus depuis la sixième réforme de l'Etat²⁵¹. Ce nouvel accord est pour l'instant inexistant et l'accord de coopération de 2014 contient des dispositions désuètes, telle que celle relative au coordinateur local qui est remplacé par un 'délégué intra-muros'. Ce délégué, qui est un fonctionnaire, est très souvent soit absent, soit éloigné de la réalité du terrain par manque de connaissances. De plus, il semblerait que les réunions de concertation préconisées par l'accord de coopération ne soient d'aucune utilité en pratique²⁵².

²⁴⁶ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 12.

²⁴⁷ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 13.

²⁴⁸ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 14.

²⁴⁹ Accord de coopération du 23 mai 2014 précité, art. 15.

²⁵⁰ O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *op.cit.*, p. 416.

²⁵¹ O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *ibidem*, p. 407.

²⁵² Propos tenus par Monsieur Martin Bouhon lors de notre entretien téléphonique du 3 avril 2023 selon lequel cela permet –encore une fois– pour les politiciens, de donner l'impression de travailler réellement à la politique d'aide aux détenus.

Si, à l'adoption de la loi de principes, des craintes se faisaient ressentir à propos d'un éventuel excès de compétence de la part de l'Etat fédéral, il semblerait que ce dernier ne soit pas du tout attentif à la question de la réinsertion des détenus, préférant laisser la responsabilité de la chose aux communautés²⁵³. Or, les communautés ne peuvent régler la situation à elles seules. Elles ont besoin de moyens et de directives pour fonctionner. Adopter un arrêté royal faisant entrer en vigueur les dispositions relatives au plan de détention individuel ne sert à rien si aucune instruction venant définir le rôle de chacun et apportant les ressources nécessaires n'est donnée par la suite²⁵⁴.

Loin d'aider les communautés, l'Etat fédéral va même jusqu'à porter atteinte au bon fonctionnement de l'aide sociale aux détenus, notamment lorsque son gouvernement ne règle pas les modalités d'exécution du plan de détention ou lorsqu'il laisse les services psychosociaux travailler en sous-effectif²⁵⁵. Un autre exemple est le fait que l'accord de coopération prévoit que l'Etat mette à disposition des services extérieurs des locaux suffisamment nombreux, alors que nous savons que c'est loin d'être le cas dans la réalité.

De manière globale, le problème communautaire développé dans ce point rejoint donc le problème du désintérêt politique évoqué au point précédent.

4. Personnel pénitentiaire

Nous pouvons nous poser la question suivante : Qui va aider les détenus dans l'élaboration et le suivi du plan de détention individuel ?

Nous le savons, la loi de principes apporte des changements remarquables quant aux droits des détenus. Une amélioration de la situation des détenus va nécessairement de pair avec une formation qualitative des agents pénitentiaires qui doivent être sensibilisés aux objectifs de la loi. Ils jouent un rôle extrêmement important dans la réinsertion des détenus puisqu'ils sont à leurs côtés au quotidien²⁵⁶.

Le premier problème lié à ces agents est le fait qu'ils n'aient été que trop peu consultés lors de l'élaboration de la loi de principes²⁵⁷, loi qui ne contient aucune disposition les concernant.

²⁵³ O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *op.cit.*, p.421.

²⁵⁴ Propos tenus par Monsieur Martin Bouhon lors de notre entretien téléphonique du 3 avril 2023.

²⁵⁵ Propos tenus par Monsieur Martin Bouhon lors de notre entretien téléphonique du 3 avril 2023.

²⁵⁶ Projet de loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2018-2019, n°3351/001, p. 8.

²⁵⁷ J.-F. PONTEGNIE, *op.cit.*, p. 4.

Cela les amène à ne pas changer de mode de fonctionnement, même lorsque des dispositions de la loi entrent en vigueur car ces dispositions sont perçues, à leurs yeux, comme remettant en cause leur manière de travailler²⁵⁸.

Ce qui est surtout problématique pour les agents pénitentiaires est leur manque de formation. L'observatoire international des prisons a pointé du doigt ce problème : « Vu les conditions de travail des agents, soumis à des pressions extrêmement fortes, une formation adéquate est primordiale. Même si celle-ci a été renforcée, elle reste clairement insuffisante. Il apparaît également que tous les agents sont nommés à l'issue de leur stage...même lorsqu'ils ne conviennent pas »²⁵⁹. L'exemple le plus frappant est l'absence de formation relative à la gestion de la violence. Les agents pénitentiaires n'ont appris que quelques techniques d'autodéfense ou de maîtrise du détenu. La manière de communiquer n'est pas toujours la plus appropriée. Ainsi, dire à un détenu de se calmer lorsqu'il est en colère est rarement bénéfique²⁶⁰. Cette insuffisance de formation conduit les agents pénitentiaires à des comportements inadéquats et donc contreproductifs, ce qui amène de la tension et de l'insécurité au sein de la prison²⁶¹. Bien évidemment, nous ne souhaitons pas faire de généralités. Il existe des agents pénitentiaires qui s'intéressent véritablement aux détenus et sont d'une grande aide au quotidien. Mais malheureusement, cela ne semble pas être la norme²⁶².

En plus d'une absence de formation adéquate, c'est tout simplement le manque de personnel qui pose souvent problème en prison. Les agents sont beaucoup trop peu nombreux par rapport au nombre de détenus. Il en est de même pour les membres du service psychosocial. Ce service ne peut satisfaire à toutes ses obligations aux vues des nombreuses missions qu'il a à réaliser. Souvent, son rôle se limite par la force des choses à l'évaluation au travers du remplissage de documents administratifs sans avoir de réels contacts avec les détenus²⁶³.

²⁵⁸ O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 169 et 170.

²⁵⁹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP), « Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues », disponible sur <https://www.oipbelgique.be/>, *s.d.*, consulté le 2 avril 2023.

²⁶⁰ Propos tenus par Monsieur Thierry Marchandise lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²⁶¹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP), *op. cit.*, p. 83.

²⁶² Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

²⁶³ Propos tenus par Monsieur Thierry Marchandise lors de notre entretien du 23 mars 2023 ; O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *op.cit.*, p. 420.

C'est pourtant le SPS qui est censé rédiger le plan de détention, en collaboration avec les services des communautés²⁶⁴.

Ces services extérieurs effectuent des suivis sociaux et psychologiques mais la liste d'attente est extrêmement longue avant de pouvoir y avoir accès. Au vu du nombre élevé de demandes, il est impossible pour ces services de réaliser un suivi sur le long terme et à intervalles réguliers²⁶⁵.

Les directeurs de prison, quant à eux, ne sont pas forcément contre le plan de détention. Mais faute de circulaire, ils se déclarent dépourvus d'instruction de la part de leur hiérarchie et ne travaillent donc pas à la mise en œuvre du plan²⁶⁶. Ils sont coincés dans une administration où la préoccupation principale est l'absence de problème dans la prison. Ce qui leur importe est que les détenus soient calmes, ne fassent pas de vagues. Le plan de détention individuel est pour le directeur un problème administratif de plus à gérer²⁶⁷. Nous ne faisons aucune critique, cela peut se comprendre au vu de l'énorme charge de travail que demande la fonction de directeur de prison.

5. Nature sécuritaire de la prison

La nature sécuritaire de la prison amène le directeur et les agents pénitentiaires à poser des choix et ainsi prioriser la sécurité par rapport à la réinsertion. La sécurité constitue « la norme fondamentale devant laquelle tout droit subjectif doit céder le pas »²⁶⁸. Gilles Chantraine et Dan Kaminski ont très bien résumé la situation : si la loi de principes a transformé les privilèges en droits formels, ces droits sont limités par les exceptions justifiées par la sécurité : « Tout ce que la loi accorde d'une main, elle la retire de l'autre main. Chaque disposition contient sa réserve, son exception. Comment ne pas être frappé par l'image de ce droit empoisonné ? Sans doute faut-il retourner la perspective : plutôt que d'octroyer des droits aux détenus, il s'agit d'octroyer le droit à l'administration pénitentiaire de s'en écarter dès qu'un 'motif supérieur' l'exige » ... « Ce n'est pas parce qu'un droit est formulé qu'il sera garanti, et, même, le respect d'un droit particulier peut accompagner, parallèlement, l'exercice

²⁶⁴ CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE, *Procès-verbal de la présentation du SPS. Mission, vision et attributions*, 11 février 2023, auquel nous avons eu accès grâce à Madame Patricia Jaspis.

²⁶⁵ Propos tenus par Monsieur Jean-François Funck lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²⁶⁶ Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

²⁶⁷ Propos tenus par Monsieur Jean-François Funck lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²⁶⁸ G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », disponible sur <https://journals.openedition.org/>, 27 Septembre 2007 cité par O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 170.

d'un pouvoir qui amputera un autre droit ailleurs »²⁶⁹. Ces propos tenus par Gilles Chantraine et Dan Kaminski reflètent à la perfection l'avis que nous nous étions forgé à la suite de la lecture des travaux parlementaires relatifs au plan de détention individuel. S'il s'agit à première vue d'accorder un droit au détenu, on s'empresse surtout de bien préciser que cela ne lie en rien l'administration pénitentiaire qui peut modifier le plan pour, entre autres, des motifs de sécurité. Les directeurs de prison et les agents pénitentiaires subordonnent trop souvent leurs actions à la dimension sécuritaire de la détention²⁷⁰. Exclure la réinsertion au motif du sécuritaire est un non-sens étant donné que les deux sont liés. Si on veut éviter la récidive, il faut que la détention ait un minimum de sens²⁷¹.

6. Répartition et destination des prisons

En vertu de la loi de principes, le Roi « répartit les prisons en fonction de leur destination »²⁷² et « détermine la destination des prisons »²⁷³. Il s'agit d'établir des critères propres à chaque prison et, partant de là, répartir les détenus en fonction de leur profil. Cela permet d'individualiser l'exécution de la peine et d'offrir des conditions de détention les plus appropriées possibles aux besoins des détenus²⁷⁴.

Ces articles ont connu le même sort que ceux relatifs au plan de détention individuel, à savoir qu'il a fallu attendre 2019²⁷⁵ avant qu'ils n'entrent en vigueur. En plus de cela, les constatations de la pratique actuelle sont unanimes. La classification au sein des établissements pénitentiaires est quasiment inexistante²⁷⁶. La destination des prisons est dictée par des considérations liées à la surpopulation carcérale. De cette manière, on place les détenus simplement en regardant la place disponible²⁷⁷. En l'absence de critères de distinction

²⁶⁹ G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, *ibidem*.

²⁷⁰ O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *op.cit.*, p. 416.

²⁷¹ Propos tenus par Monsieur Jean-François Funck lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²⁷² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 14.

²⁷³ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 15.

²⁷⁴ T. DAEMS, C. HERMANS et F. JANSSENS, *Quo vadis?: Tien jaar basiswet gevangeniswezen en rechtspositie van gedetineerden*, Antwerpen, Maklu, 2015, p. 70 ; M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT et C. VANNESTE, « Chronique de criminologie. Classification et régimes dans les prisons belges. », *Rev. dr. pén.*, 2014, n°2, p. 171.

²⁷⁵ Arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019, art. 8.

²⁷⁶ O. NEDERLANDT, *L'extension et la diversification du parc carcéral en questions*, actes du colloque organisé le 10 novembre 2020, Midi de l'IRIB, disponible sur <https://dial.uclouvain.be/>.

²⁷⁷ T. DAEMS, C. HERMANS et F. JANSSENS, *op.cit.*, p. 70.

spécifiques, les régimes de détention ne sont pas, contrairement à ce que prévoyait la loi, adaptés aux besoins des détenus²⁷⁸.

Il en va de même pour le transfèrement des détenus. Ce transfèrement échappe complètement à toute logique de réinsertion. Deux facteurs dictent le transfert, à savoir la surpopulation carcérale et le disciplinaire. Ce n'est pas en soi une mesure disciplinaire mais cela en est une conséquence²⁷⁹. Les directeurs de prison vont jusqu'à parler de 'troc de prisonniers', en ce sens que des échanges sont faits au cours desquels un détenu récalcitrant prend la place de deux ou trois détenus davantage disciplinés²⁸⁰.

Comment, dans ce contexte, imaginer que l'accent soit mis sur la réinsertion des détenus ? Les services externes d'aide aux détenus ne sont pas forcément les mêmes en fonction des prisons. Dès lors, il arrive qu'un détenu débute un travail avec un certain service externe, puis se voit transférer dans une autre prison au sein de laquelle ce service n'intervient pas. Le détenu est alors obligé de réitérer le parcours tendant à sa réinsertion²⁸¹.

A nouveau, la loi met à disposition des outils très efficaces. Dresser le profil du détenu en début de détention et l'affecter à une prison sur base de cela est une excellente chose afin d'optimiser ses chances de réinsertion. C'est toute l'idée du plan de détention de faire coller le profil du détenu à un lieu de détention où il obtiendra les outils afin de se construire un projet en vue de sa réinsertion²⁸². Dans la pratique, ce ne sera, hélas, pas mis en œuvre.

7. Manque d'informations

Un autre problème lié à l'absence de mise en œuvre du plan de détention est, selon nous, lié au fait que trop peu d'informations circulent à son sujet. Olivia Nederlandt l'a très bien souligné, « le droit pénitentiaire est complexe, méconnu, et peu mobilisé »²⁸³. Nous avons déjà mis en avant dans ce travail la complexité de la législation pénitentiaire en raison de ses entrées en vigueur partielles, ses modifications régulières ou encore de nombreuses circulaires non publiées. Cela amène les détenus à la méconnaissance de leurs droits²⁸⁴, ce qui les

²⁷⁸ O. NEDERLANDT, *L'extension et la diversification...*, *op. cit.*

²⁷⁹ Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

²⁸⁰ T. DAEMS, C. HERMANS et F. JANSSENS, *op.cit.*, p. 71.

²⁸¹ Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

²⁸² Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

²⁸³ O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 166.

²⁸⁴ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 167.

empêche d'en déceler les violations²⁸⁵. L'absence de mise en œuvre du plan de détention peut pourtant faire l'objet d'un droit de plainte. Malheureusement, en plus de ne pas savoir qu'un plan de détention existe, les détenus ne disposent que de très peu d'informations relatives à ce droit de plainte²⁸⁶.

En outre, nous attendons des détenus qu'ils se prennent en main alors que tout est fait en prison pour déresponsabiliser la personne. Comment s'y retrouver face à la multitude et l'éparpillement de services²⁸⁷ qui sont présents en prison lorsque la détention fait oublier le fonctionnement de la société²⁸⁸?

Même au sein de l'administration pénitentiaire, les informations ne sont pas toujours claires. Ceci est dû au problème communautaire et au manque de communication évoqués auparavant. Les différents services psychosociaux n'ont pas la même vision de leur mission en fonction de leur situation dans le Royaume. Pour certains services, leur mission se limite à donner des informations quant aux aides disponibles, tandis que pour d'autres, leur mission est plus poussée les incitant à œuvrer activement à l'aide sociale des détenus²⁸⁹.

Pour que le plan de détention soit mis en œuvre, la situation doit être bien plus claire qu'à l'heure actuelle, que ce soit à propos des compétences de chacun, ou à propos de l'accès des détenus à la connaissance de leurs droits.

Section 3. Exigences internationales

Nous venons de voir que le plan de détention individuel n'est pas mis en place au sein des prisons belges. La question que nous nous posons maintenant est celle de savoir si nous pouvons améliorer la situation nationale en prenant exemple sur le droit international.

Comme nous l'avons remarqué dans le premier chapitre, le droit supranational n'impose pas, en tant que tel, de programme individualisé d'exécution des peines. L'absence de mise en œuvre du plan de détention individuel en Belgique ne saurait donc être sanctionné au regard des exigences internationales.

²⁸⁵ O. NEDERLANDT, *ibidem.*, p. 168.

²⁸⁶ Propos tenus par Monsieur Thierry Marchandise lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²⁸⁷ Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

²⁸⁸ Propos tenus par Monsieur Jean-François Funck lors de notre entretien du 23 mars 2023.

²⁸⁹ Propos tenus par Monsieur Martin Bouhon lors de notre entretien téléphonique du 3 avril 2023.

Cependant, en analysant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, nous avons constaté que la notion d'un droit à la réinsertion prenait de plus en plus d'ampleur²⁹⁰. Selon Marie-Aude Beernaert, le plan de détention voulu par la loi de 2005 serait même « d'une certaine manière l'instrumentalisation de l'idée d'un droit à la réinsertion, de plus en plus présent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »²⁹¹. Il est vrai que cette dernière reconnaît le bien-fondé de ce genre de plan individuel de déroulement des peines. Plus généralement, elle prend davantage en considération le prescrit des Règles pénitentiaires européennes, règles qui accordent une place primordiale à la mise en place de programmes individualisés²⁹². La Cour se réfère également aux rapports du Comité européen de prévention de la torture qui recommande, lui aussi, la mise en place de programmes de traitements individualisés²⁹³. Il en va de même pour les juges européens qui n'hésitent pas à témoigner de l'importance du plan individualisé en le qualifiant de « fondement d'une politique pénale visant la réinsertion des détenus dans la société »²⁹⁴.

Nous estimons donc que, s'il ne s'agit pas tellement pour la Belgique de prendre exemple sur les textes internationaux en vigueur puisque le prescrit légal belge est déjà bien explicite, il s'agit toutefois d'en renforcer sa force contraignante. Cela passe, nous le pensons, par la prise de conscience de l'importance fondamentale du plan de détention. Nous pourrions dès lors imaginer, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme qui tient compte des règles pénitentiaires européennes et des rapports du CPT, que nos instances judiciaires accordent davantage d'importance aux programmes individualisés de peine. Il est encore trop peu, pour ne pas dire pas du tout, fait mention de ce genre de programme au sein de la justice belge. Une prise de conscience de l'importance du plan de détention individuel par les autorités judiciaires -notamment les tribunaux, et donc les juges- de notre pays, permettrait à la Belgique, tout comme le font les instances internationales, de tendre de plus en plus vers la reconnaissance d'un droit à la réinsertion, particulièrement via un plan de détention individuel.

²⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016, §101 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mastromatteo c. Italie*, 24 octobre 2002, §72 ; Cour eur. D.H., arrêt *Boulois c. Luxembourg*, 03 avril 2012, §83 ; Cour eur. D.H., arrêt *Maiorano et autres c. Italie*, 15 décembre 2009, §108 ; Cour eur. D.H., arrêt *Shemkamper c. France*, 18 octobre 2005, §31 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, §75.

²⁹¹ M.-A. BEERNAERT, *op cit.*, p. 104.

²⁹² S. SNACKEN, *op.cit.*, p. 210 ; J.-M. LARRALDE, *op.cit.*, p. 999.

²⁹³ C.P.T., *Onzième rapport général sur les activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 1er janvier au 31 décembre 2000*, 3 septembre 2001, CPT /Inf (2001) 16, §33.

²⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015.

Section 4. Solutions

Nous avons choisi le thème du plan de détention individuel dans le cadre de ce travail car il nous semblait être un excellent instrument afin de changer la dynamique au sein des prisons. Notre désillusion fut de taille lorsque nous avons découvert que très peu de choses étaient mises en place en pratique. Cela ne nous empêche pas de penser fermement que ce plan est un très bel outil à mettre en œuvre, malgré les obstacles rencontrés. Des solutions existent.

1. Instructions internes de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires

Si nous pouvons déplorer qu’aucun arrêté ministériel d’exécution n’ait été adopté jusqu’à présent, la Direction générale des Etablissements pénitentiaires (DG EPI) a le mérite d’avoir transmis le 18 août 2021 une ‘feuille de route’ concernant la mise en œuvre du plan de détention individuel²⁹⁵. Même si cela n’amène pas de changement fondamental, nous souhaitons souligner l’existence de ce document afin d’attester de la mise en place de certaines pratiques sur le terrain. Cependant, la sécurité juridique de chaque justiciable n’est, encore une fois, pas garantie car ces instructions internes ne sont ni publiées, ni coordonnées et sont susceptibles d’être modifiées à tout moment²⁹⁶.

Cette ‘feuille de route’ vise à fournir des informations quant au contenu, aux finalités, à la portée et aux différentes étapes du plan de détention. Le SPF Justice entame son exposé en mettant en avant le fait que le législateur détaille le déroulement du plan de manière réaliste et que dès lors, le rythme de mise en œuvre du plan de détention doit se faire de manière progressive. Il insiste en disant que l’offre des activités et des postes de travail joue un rôle important dans la concrétisation du plan et que développer un plan démunie de réalisme n’aurait pas de sens. Le SPF Justice va même jusqu’à avouer que certaines conditions ne sont pas suffisamment élaborées pour l’instant, conditions pourtant indispensables au bon fonctionnement du plan de détention, comme par exemple la politique en matière de classification (cf. *supra*)²⁹⁷.

D’un point de vue pratique, le document du SPF rappelle que le directeur informe le condamné sur sa situation personnelle et de la possibilité de rédiger un plan de détention. Le

²⁹⁵ Réponse donnée le 9 novembre 2021 à la question n°764 de B. Segers, Ch., 2021-2022, n°069, p. 270.

²⁹⁶ O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire... », *op. cit.*, p. 167.

²⁹⁷ Informations se trouvant dans la feuille de route de la direction générale des établissements pénitentiaires du 18 août 2021 que nous avons pu consulter lors de notre entretien du 26 avril 2023 avec Monsieur Christophe Callewaert.

détenu reçoit un formulaire dans lequel il doit cocher la case qui correspond à son souhait ; « Je souhaite qu'un plan de détention soit élaboré/ Je demande expressément qu'un plan de détention soit élaboré même si je suis conscient que la durée de la peine restante est très courte/Je ne souhaite pas qu'un plan de détention soit élaboré/Je suis d'accord pour que, vu la courte durée de la partie à subir de ma (mes) peine(s) privatives de liberté, aucun plan de détention individuel ne soit établi »²⁹⁸. Le détenu est aussi amené à confirmer qu'il a été informé de la possibilité de revenir sur sa décision de ne pas établir de plan et, le cas échéant, de pouvoir demander à en élaborer un. Il est également précisé dans le formulaire que le souhait d'élaboration du plan de détention inclut l'autorisation d'utiliser les informations obtenues lors de l'enquête de personnalité, pour d'autres rapports et avis. Nous avons été étonnés par la formulation des propositions qui utilise les termes de souhait, de demande expresse 'même si'... Nous pouvons déjà y voir une certaine forme de réticence de la part de la DG EPI quant à la véritable mise en œuvre du plan de détention. Nous n'irons pas plus loin dans les remarques relatives à ces formulations puisque ce n'est pas cela qui pose problème en pratique. Cela montre tout de même un certain état d'esprit qui méritait d'être souligné.

Quant au plan de détention en lui-même, la DG EPI prévoit que « la procédure et la répartition des tâches seront discutées avec les services des entités fédérées et définies dans un modèle en fonction du trajet de détention »²⁹⁹. Une proposition de plan est donc établie par le condamné avec le service psychosocial et les services des entités fédérées. Nous savons qu'en pratique, la collaboration se fait rarement. Ensuite, le plan est établi par le directeur en concertation avec le condamné. A cet effet, le « directeur et le condamné marquent leur accord pour réaliser le parcours suivant de détention »³⁰⁰. Nous regrettons que ce ne soit pas respecté en pratique.

Pour résumer, ces instructions en interne prétendent apporter des éclaircissements quant à l'élaboration du plan de détention mais force est de constater que les problèmes liés à l'inexécution ne sont pas réglés. Si c'est une bonne idée de tout de même essayer de faire évoluer les choses en adoptant une « méthodologie en vue de la planification de la détention dans le cadre des moyens disponibles et de l'approfondir, au fur et à mesure si des opportunités se présentent »³⁰¹, nous estimons qu'il faut davantage contraindre l'exécution du plan. Arrêtons de nous attarder sur ce qui pose problème et essayons de trouver des solutions

²⁹⁸ Informations se trouvant dans la feuille de route précitées.

²⁹⁹ Informations se trouvant dans la feuille de route précitées.

³⁰⁰ Informations se trouvant dans la feuille de route précitées.

³⁰¹ Informations se trouvant dans la feuille de route précitées.

afin de mettre en œuvre l'élaboration du plan de détention. C'est ce à quoi aspire la feuille de route de 2021, sans y parvenir visiblement. Le SPF Justice en est conscient et a pour projet de réformer la procédure actuelle qui requière trop d'acteurs. Le but est d'alléger la procédure de mise en œuvre du plan de détention en la rendant davantage réalisable³⁰². Nous ne savons pas si ce projet débouchera sur quelque chose de concret mais nous souhaitons souligner l'effort entrepris par l'exécutif concernant quelque chose qui nous semble être constructif.

2. Agents pénitentiaires

Nous pensons que les choses peuvent également évoluer grâce à la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire³⁰³. L'arrêté royal³⁰⁴ portant exécution de son article 13 prévoit en effet de différencier les fonctions actuelles des agents pénitentiaires. A l'heure actuelle, les agents pénitentiaires doivent à la fois assurer les fonctions de sécurité et de surveillance ainsi que des fonctions d'accompagnement des détenus³⁰⁵. Nous l'avons déjà mentionné, le sécuritaire prend trop souvent le dessus sur les rapports humains entre surveillants pénitentiaires et détenus. Même si les surveillants souhaitent prendre en compte les intérêts des détenus dans leur travail, ils sont souvent rattrapés par des questions de contrôle et de sécurité³⁰⁶.

La prison de Haren est la première prison dans laquelle travaillent deux sortes d'agents pénitentiaires, à savoir les assistants de sécurité et les accompagnateurs de détention³⁰⁷. Le but de la différenciation des fonctions est d'optimiser le travail des agents pénitentiaires. A l'étranger, les critiques envers cette différenciation sont très positives. Il semblerait que les détenus remettent moins les règles en question et causent moins d'incidents. Les agents, eux, ont une meilleure estime de leur travail, travail qui trouve un sens à la suite de cette réforme. Ils voient en effet dans leur nouvelle méthode de travail une manière de contribuer efficacement à la réinsertion des détenus³⁰⁸.

³⁰² Propos tenus par Monsieur Christophe Callewaert lors de notre entretien du 26 avril 2023.

³⁰³ M.B., 11 avril 2019 ; Il est intéressant de noter qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, le statut du personnel pénitentiaire était réglé par des arrêtés royaux datant de 1971, 1965 et même 1937, voy. réponse donnée le 15 juillet à la question n°594 de C. Taquin, Ch., 2020-2021, n°059, p. 255 et 256.

³⁰⁴ Arrêté royal du 20 juillet 2022 portant exécution de l'article 13, § 2, 5° et 6° de loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, M.B., 8 août 2022.

³⁰⁵ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 2022 précité.

³⁰⁶ Réponse précitée, Ch., 2020-2021, n°059, p. 255 et 256.

³⁰⁷ K. BEYENS, « Gedetineerde voor een weekeinde in de gevangenis van Haren », *Fatik*, 2023, n°177, p. 17.

³⁰⁸ TEAM JUSTICE, « La prison de Haren devient la première à travailler avec des assistants de sécurité et des surveillants de détention », disponible sur <https://www.teamjustitie.be/>, 28 mai 2021.

C'est évidemment la fonction d'accompagnateur de détention qui nous intéresse dans le cadre de ce travail. Etant une « figure clé dans la planification »³⁰⁹, ceux-ci ont pour mission d'accompagner les détenus dans la mise en œuvre de leur plan. Ils sont, selon le ministre de la Justice, « impliqués activement dans les activités professionnelles, sportives, de formation et de détente des détenus. Ils aident les détenus à reprendre leur vie en main afin qu'ils soient mieux préparés à la fin de leur peine et que les risques de récidive diminuent »³¹⁰. Le but est que chaque accompagnateur suive le détenu au quotidien afin de lui apporter du soutien et de la motivation et ainsi l'aider à préparer le retour dans la société³¹¹. Les missions de l'accompagnateur de détention se font en concertation multidisciplinaire avec les membres des services psychosociaux, des équipes de soins, des services chargés de l'aide et de l'assistance aux détenus et de la direction³¹².

Tout cela est très prometteur sur papier, il faudra voir comment cela se déroule en pratique. Nous savons à quel point les législations pénitentiaires ont du mal à trouver leur place sur le terrain. Le problème relatif au manque de personnel, ne fut-ce que dans les services psychosociaux avec qui les accompagnateurs de détention doivent collaborer, est toujours présent. La mise en place du plan de détention, même avec la nouvelle fonction d'accompagnateur de détention, n'est donc pas gagnée d'avance³¹³.

De plus, l'introduction de cette fonction au sein des prisons se fera petit à petit. C'est au ministre de la Justice que revient la tâche de choisir les prisons dans lesquelles la différenciation des fonctions se fera en premier³¹⁴. Nous comprenons donc que cette réforme se fera en douceur. On ne sait évidemment pas tout changer en une fois mais il faudra être attentif à l'évolution de cette réforme au sein des prisons afin d'évaluer la pertinence de ces nouvelles fonctions, en particulier par rapport à l'exécution du plan de détention.

³⁰⁹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 2022 précité.

³¹⁰ A. FRANCOIS, « Transfert record : 271 détenus ont déménagé vers la nouvelle prison de Termonde », disponible sur <https://www.vrt.be/>, 13 mars 2023.

³¹¹ F. DE HALLEUX, « L'agent pénitentiaire actuel va disparaître », disponible sur <https://www.koengeens.be/>, 24 juin 2021.

³¹² Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 2022 précité.

³¹³ Propos tenus par Monsieur Jean-François Funck lors de notre entretien du 23 mars 2023.

³¹⁴ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 2022 précité.

3. Droit de plainte

L'absence de concrétisation du plan de détention individuel a fait l'objet de deux plaintes auprès de la commission des plaintes. La première date de mai 2022 et concerne un détenu qui a rédigé lui-même son plan de détention en 2019, étant lassé de l'inaction de l'administration. Le directeur refusait de concrétiser et de signer ce plan par manque de personnel et de temps³¹⁵. La deuxième date d'avril 2023 et concerne un interné³¹⁶ qui se plaint de devoir vivre dans une cellule avec deux autres personnes et d'un manque de soutien psychologique³¹⁷.

La commission des plaintes déclare dans les deux cas la plainte recevable car elle est compétente pour traiter des plaintes, notamment lorsque le directeur omet ou refuse de prendre une décision dans un délai légal ou raisonnable³¹⁸. Nous sommes d'avis que le fait de pouvoir exercer un droit de plainte en raison de l'inexécution du plan de détention est une très bonne chose. Même si cela ne concerne que les décisions –ou l'absence de décision- prises par le directeur ou au nom de ce dernier³¹⁹ et ne peut mener à lui imposer des mesures contraignantes³²⁰, cela permet tout de même de renforcer l'importance du plan de détention.

Effectivement, l'examen de la recevabilité des plaintes par la commission est particulièrement intéressant car cette dernière affirme que malgré que le plan de détention concerne divers acteurs de la prison, la responsabilité du commencement et de la finalisation du plan de détention incombe au directeur. Elle poursuit en mentionnant le fait que le manque de temps, de personnel et de moyens ne décharge pas le directeur de cette responsabilité. Même si la loi de principes énonce que le plan de détention doit être établi en prenant en compte les possibilités du détenu et de l'administration, il n'est pas raisonnable que le plan de détention du requérant de la plainte de 2022 n'ait pas encore été élaboré. La commission des plaintes charge dès lors le directeur de prendre les mesures nécessaires dans un délai de trois mois pour que le plan de détention du plaignant puisse être inclus dans un protocole de coopération³²¹. La plainte d'avril 2023 mène à la même injonction de la part de la commission

³¹⁵ Klachtencommissie, Leuven Central, 17 mei 2022, n°KC16/22-0042, p. 2.

³¹⁶ L'objet de notre étude concerne les personnes condamnées mais nous jugeons utile de citer cette affaire car elle mentionne de manière générale le plan de détention auquel ont droit tous les condamnés.

³¹⁷ Klachtencommissie, Gent, 19 april 2023, n°KC09/23-0039 en KC09/23-0050.

³¹⁸ Klachtencommissie, Leuven Central, 17 mei 2022, n°KC16/22-0042, p. 3 ; Klachtencommissie, Gent, 19 april 2023, n°KC09/23-0039 en KC09/23-0050, p. 9.

³¹⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 148 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 437.

³²⁰ Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

³²¹ Klachtencommissie, Leuven Central, 17 mei 2022, n°KC16/22-0042, p. 5 ; Klachtencommissie, Gent, 19 april 2023, n°KC09/23-0039 en KC09/23-0050, p. 12.

des plaintes. Cette décision est d'autant plus remarquable que le requérant se plaignait de l'absence de soutien psychologique, sans mentionner un quelconque plan de détention. C'est la commission des plaintes elle-même, qui énonce que le plaignant a **droit** à un plan de détention individuel³²².

Le fait que la commission des plaintes admette l'importance du plan de détention ne peut que faire évoluer les choses. Cette vision des choses tend à nous diriger vers une généralisation du principe selon lequel **doit** être rédigé et exécuté un plan de détention. Dans ce cas, l'impossibilité due à un manque de temps, de moyens ou de personnel serait l'exception.

4. Engager la responsabilité du pouvoir exécutif

Le fait qu'une juridiction indépendante et impartiale reconnaisse que le plan de détention doit être exécuté malgré le manque de temps et de personnel est à souligner. Nous pourrions imaginer que cela constitue un début d'argument que le détenu pourrait faire valoir en justice. Il pourrait en effet tenter de faire reconnaître le caractère fautif de l'administration qui n'a pas mis à exécution son plan ainsi que celui du pouvoir exécutif qui n'a pas adopté d'arrêté ministériel d'exécution³²³.

En effet, il est possible pour un détenu de saisir le tribunal de première instance sur base de l'article 1382 du Code civil. Cet article requiert la présence de trois éléments afin d'engager la responsabilité du pouvoir exécutif dans sa fonction réglementaire : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage. La faute consiste, dans le chef des pouvoirs publics, à s'être abstenus de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, « une réglementation imposée par une norme supérieure »³²⁴. Le critère du délai raisonnable peut poser question dans le cas qui nous occupe puisque l'injonction d'adopter un arrêté ministériel d'exécution a été donnée en 2019 mais nous estimons que le délai raisonnable est largement dépassé, dès lors que les articles relatifs au plan de détention auraient dû être exécutés depuis 2005. En ce qui concerne le dommage, nous invoquerions le fait pour le détenu d'être privé de la possibilité d'exécuter son plan de détention. Ceci a des conséquences lourdes pour lui, qui se voit privé d'une réelle chance de réinsertion³²⁵. Or, nous l'avons vu, nous tendons de plus en plus vers la reconnaissance d'un droit à la réinsertion au niveau international. C'est une

³²² Klachtencommissie, Gent, 19 avril 2023, n°KC09/23-0039 en KC09/23-0050, p. 11.

³²³ Propos tenus par Madame Patricia Jaspis lors de notre entretien du 14 avril 2023.

³²⁴ Q. PEIFFER, « La réparation en nature du dommage causé par une carence réglementaire », obs. sous. Civ. Bruxelles (4^e Ch.), 4 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, n°22, p. 1061.

³²⁵ Civ. Liège, div. Liège (4^e Ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, n°40, p. 1927.

obligation de moyens de la part des Etats Membres. La Belgique, en n'adoptant pas d'arrêté d'exécution relatif au plan de détention, ne donne pas les moyens aux détenus de se réinsérer. C'est pourquoi nous demanderions, à titre de réparation du dommage en nature, la condamnation de l'Etat belge à mettre en œuvre son pouvoir réglementaire en adoptant un arrêté ministériel d'exécution³²⁶.

Même s'il est établi en jurisprudence que l'on peut engager la responsabilité de l'Etat belge dans sa fonction réglementaire³²⁷, nous sommes conscients que les chances d'aboutir à une condamnation dans le cadre de la situation que nous évoquons ne sont pas très élevées. L'argument du dommage risque de se voir opposé le fait qu'il n'existe pas en tant que tel de droit à la réinsertion. De ce fait, ce dommage sera minimisé d'où le peu de chance d'obtenir gain de cause dans notre revendication de condamnation. Toutefois, nous n'avons cessé tout au long de ce travail de mettre en avant l'inaction du pouvoir exécutif. C'est pourquoi nous estimons qu'engager sa responsabilité extracontractuelle peut quand même réellement faire bouger les choses. Au mieux, cela aboutira à une injonction d'adopter un arrêté d'exécution. Au pire, cela servira à continuer de mettre en exergue les problèmes.

³²⁶ Civ. Bruxelles (4^e Ch.), 4 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, n°22, p. 1052 à 1059.

³²⁷ Civ. Liège, div. Liège (4^e Ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, n°40, p. 1917 à 1933 ; Civ. Bruxelles (4^e Ch.), 4 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, n°22, p. 1052 à 1059.

CONCLUSION

Nous avons débuté ce mémoire en affirmant que la prison était une zone de non-droit. Les sources législatives en la matière étant tellement rares jusque la loi de principes du 12 janvier 2005, qu'il aurait été difficile de soutenir le contraire. Le manque de législation apportait une insécurité juridique aux détenus, qui ne connaissaient pas les 'droits' auxquels ils pouvaient prétendre, d'autant que ceux-ci étaient minimes. Par le fait de contenus très mouvants et inaccessibles des directives de l'exécutif, même les juges n'avaient pas conscience de la portée du droit pénitentiaire. Cette époque constituait l'ère du règne de l'arbitraire.

La loi de principes visant à régler le statut juridique interne du détenu sonne le glas de la mainmise du pouvoir exécutif. A partir de là, les détenus deviennent de véritables sujets de droit. Enfin, c'est ce que veulent nous faire croire les travaux parlementaires de cette loi. En réalité, la prison continue à être l'objet de critiques. Parmi toutes celles-ci, nous avons décidé pour ce travail de nous concentrer sur la question de la réinsertion. Puisque nous savions que la loi de principes constituait une belle avancée en ce qu'elle faisait entrer le droit en prison, nous avons décidé de nous poser la question suivante : « Vers un droit à la réinsertion des détenus ? Analyse au travers du plan de détention individuel ».

Cet outil nous semblait être efficace en ce qu'il consistait à individualiser le parcours de détention. Nous savions combien il est difficile d'utiliser le temps en prison de manière constructive, c'est la raison pour laquelle ce plan élaboré en concertation avec les professionnels pénitentiaires nous semblait pertinent.

Notre désillusion fut de taille lorsque, à la suite de nos rencontres avec les professionnels de terrain, nous avons compris que très peu de plans étaient finalement exécutés en prison. Cela nous a donc amené à nous poser la question des raisons de la difficulté de mise en œuvre de ce plan de détention.

Parmi les obstacles freinant la réinsertion des détenus, nous avons été frappés par l'absence d'arrêté ministériel censé établir les modalités d'exécution du plan. Cela ajouté à la dispersion de compétences liées à la justice et à l'aide sociale entre l'état fédéral et les communautés ainsi qu'au prescrit légal relativement souple n'imposant pas à l'administration pénitentiaire d'obligation de résultat d'exécuter le plan, offre à cette dernière l'opportunité de se dédouaner de ses obligations pour des raisons pratiques.

Le manque d'intérêt politique pour la question nous a également interpellé et amené à mettre en avant le phénomène de populisme pénal, par lequel les politiciens n'agissent que dans la perspective de plaire à la population.

Un dernier constat fut celui relatif au personnel pénitentiaire qui ne dispose pas des ressources nécessaires afin d'aider les détenus dans la mise en œuvre de leur plan. Cela ajouté au fait que le droit pénitentiaire est très peu connu, mène à une situation où le plan de détention reste lettre morte. Enfin, la nature sécuritaire de la prison et par conséquent, l'inexistante politique de classification au sein des prisons ne font qu'ajouter des difficultés à la mise en place du plan de détention individuel.

Lors de nos recherches quant aux solutions à apporter pour remédier à ce blocage, nous avons estimé que la volonté de la DG EPI de simplifier la procédure de mise en œuvre est une excellente chose en vue d'aboutir à une réelle exécution du plan sur le terrain. Dans le même ordre d'idée, la loi du 23 mars 2019 qui différencie les fonctions des agents pénitentiaires en assistants de sécurité et en accompagnateurs de détention nous semble être pertinente afin d'apporter aux détenus un meilleur soutien durant leur détention. D'un point de vue juridictionnel, nous avons été heureux de constater que la commission des plaintes commence à admettre l'importance du plan. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, nous estimons qu'il convient d'engager sa responsabilité dans sa fonction réglementaire en ce qu'il n'a toujours pas adopté d'arrêté ministériel d'exécution relatif au plan de détention individuel alors que les dispositions s'y afférant datent de 2005.

A la suite de cette analyse, nous sommes intimement convaincus que nous tendons vers un droit à la réinsertion au travers du plan de détention, même si ce n'est guère encore le cas à l'heure actuelle. Nous estimons que nous sommes actuellement en pleine phase de développement du droit pénitentiaire. Les outils législatifs existent enfin, c'est la manière dont on les met en œuvre qui pose encore problème. Ainsi, les détenus bénéficieront véritablement d'un droit à la réinsertion et donc, à l'exécution de leur plan de détention individuel lorsqu'une réforme globale sera entreprise. Réforme dans laquelle les politiciens - et les citoyens- prendront conscience de l'importance d'une politique pénitentiaire réductionniste, tandis que les acteurs pénitentiaires bénéficieront d'une meilleure formation, et surtout, faisant en sorte que le droit pénitentiaire soit davantage connu et définisse clairement les compétences de chacun. C'est à ce prix que l'ex-détenu sera réellement réinséré, ce qui sera bénéfique tant pour lui que pour la société.

Bibliographie

I. Législation

a) Législation européenne et internationale

- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée à Strasbourg le 26 novembre 1987, approuvée par la loi du 7 juin 1991, *M.B.*, 29 janvier 1992.

b) Comité des Ministres

- Recommandation n° R(87)3 adoptée par le Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européennes, 12 février 1987.
- Recommandation Rec (2006)2 adoptée par le Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européenne, 11 janvier 2006.
- Recommandation 1656 sur la situation des prisons et des maisons d'arrêt en Europe, adoptée par l'Assemblée parlementaire, 27 avril 2004
- Réponse du Comité des Ministres adoptée à la 974^e réunion des délégués des ministres du 27 septembre 2006, *doc. 11041*, 2 octobre 2006.

c) Législation belge

- Const., art. 128.
- C. civ., art 1382.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

- Loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, *M.B.*, 3 juin 1888.
- Loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, *M.B.*, 10 mai 1870.
- Loi du 1er mai 1913 abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, *M.B.*, 04 mai 1913.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.
- Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.
- Arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons, non publié.
- Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.
- Arrêté royal du 25 novembre 1997 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration de la "Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus", *M.B.*, 9 janvier 1998.
- Arrêté royal du 27 juin 2000 portant création d'une Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », *M.B.*, 13 juillet 2000.
- Arrêté royal du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019.
- Arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des

détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019.

- Arrêté royal du 20 juillet 2022 portant exécution de l'article 13, § 2, 5° et 6° de loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 8 août 2022.
- Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, non publié.
- Accord de coopération 9 février 1994 entre le ministre de la Justice et le ministre de la Communauté française chargé de l'aide sociale aux justiciables, relatif à la coopération en milieu pénitentiaire et en défense sociale, non-publié.
- Accord de coopération du 23 mai 2014 entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale, *M.B.*, 30 juin 2015.

d) Documents parlementaires

- Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc.*, Ch., n°1076/001.
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, amendement, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/004, p. 4.
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, amendement, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/008, p. 5.
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, amendement, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°0231/014, p. 6.
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0231/015.
- Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2015-2016, n°1986/001, p. 83.
- Projet de loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2018-2019, n°3351/001, p. 8.
- Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de

la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 01 avril 2020.

- Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 2022 portant exécution de l'article 13, § 2, 5° et 6° de loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 8 août 2022.
- Intervention de Madame Özlem Özen (PS) lors de la séance plénière du 21 décembre 2016, compte rendu intégral relatif au projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. Ch.*, 2015-2016, n°54-PLÉN-150, p. 19.
- Réponse donnée le 9 novembre 2021 à la question n°764 de B. Segers, *Ch.*, 2021-2022, n°069, p. 270.
- Réponse donnée le 15 juillet à la question n°594 de C. Taquin, *Ch.*, 2020-2021, n°059, p. 255 et 256.

II. Doctrine

a) Articles de revue, contributions et monographies

- ANDERSEN, R., BERNARD, A. (+), BARON CHARLES(+), DE GRAVE, J. (+), BARON DU JARDIN, FORIERS, P.-A., VICOMTE HAYOIT DE TERICOURT, BARON MAHAUX et SIMON, L., *Répertoire pratique du droit belge : complément 11*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- BARTHOLEYNS, F. et BEGHIN, J., « Chronique de criminologie - La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge? », *Rev. dr. pén.*, 2005, n°9, p. 862 à 893.
- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e ed., Limal, Anthemis, 2019.
- BERNIS, E., « Ceci n'est pas un liber amicorum Hubert de Stexhe », *Pli juridique*, 2017, n°41, p. 4 et 5.
- BEYENS, K., « Gedetineerde voor een weekeinde in de gevangenis van Haren », *Fatik*, 2023, n°177, p. 11 à 20.
- BEYENS, K., « « Softer but shitter ». Les souffrances de l'emprisonnement 2.0 », *La société des captifs*, D. Kaminski et P. Mary, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 195 à 220.
- CHABBAL, J., *Changer la prison : Rôles et enjeux parlementaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

- CHOME, A., « Statut externe du détenu », *Droit pénal et procédure pénale*, X, Waterloo, Kluwer, 2010.
- DAEMS, T., HERMANS, C. et JANSSENS, F., *Quo vadis ? : Tien jaar basiswet gevangeniswezen en rechtspositie van gedetineerden*, Antwerpen, Maklu, 2015.
- DE RAEDT, K., EDAME, E., JANSSENS, G., VISSERS, I., DE BUS, S., et VANHOUCHE, A.-S., « Het individueel detentieplan: licht aan het einde van de tunnel? », *Fatik*, 2020, n°37(168), p. 18 à 27.
- DESCAMPS, L., « Dix ans de jurisprudence européenne sur l'emprisonnement à perpétuité : un bilan en demi-teinte », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2021, n°1, p. 53 à 68.
- DESWARTE, W., « La libération conditionnelle », *J.T.*, 1978, p. 521.
- DETIENNE, J., « Le monde pénitentiaire : Des propositions à la réalité », *CRISP*, n°1766, 2002, p. 5 à 68.
- DEVRESSE, M.-S., « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013, n°84, p. 339 à 358.
- DEVRESSE, M.-S., ROBERT, L. et VANNESTE, C., « Chronique de criminologie. Classification et régimes dans les prisons belges. », *Rev. dr. pén.*, 2014, n°2, p. 169 à 196.
- DUCPETIAUX, E., *Mémoire à l'appui du projet sur les prisons, présenté à la Chambre des Représentants de la Belgique, dans la séance du 3 décembre 1844, avec un appendice et trois plans de prisons cellulaires*, Bruxelles, Weissenbruch Père, 1845.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », *Deviance et société*, 1988, n°12, p. 1 à 27.
- ELIAERTS, Ch. et PETERS, T., « Considérations sur le tribunal de l'application des peines (avant-projet R. Legros). Un commentaire préliminaire », *A.D.L.*, 1986, p. 147 à 149.
- LARRALDE, J.-M., « Les Règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. Trim. D.H.*, 2007, n°72, p. 993 à 1015.
- LEONARD, T. et VAN MEERBEECK, J., « Le droit subjectif : nœud gordien de la distinction entre droit public et droit privé », *Distinction (droit) public/(droit) privé Brouillages, innovations et influences croisée*, J. Van Meerbeeck, D. Bernard et A. Bailleux, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2022, p. 321 à 365.
- MAHY, J.-M., « Prison : guillotine des temps modernes ou réinsertion ? On est au pied du mur... », *J.L.M.B.*, 2013, n°1, p. 120 à 125.

- MARY, Ph., « Les masterplans pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », *Libertés, (l)égalité, humanité*, A. Alen, F. Daout, P. Nihoul, E. Peremans et W. Verrijdt, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1191 à 1204.
- MARY, Ph., « La politique pénitentiaire », *CRISP*, 2012, n°2137, p. 5 à 47.
- MARY, Ph., « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur ? », *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, Y. Cartuyvels (dir.), Ch. Guillain et F. Tulkens, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 201 à 217.
- MARY, Ph., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *CRISP*, 2006, n°1916, p. 5 à 51.
- MARY, Ph, BARTHOLEYNS, F. et BEGHIN, J., « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et société*, 2006, n°30, p. 389 à 404.
- MOREAU, J., « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, C. Postal, Waterloo, Kluwer, 2014, p. D 215/1 à D 215/35.
- NEDERLANDT, O., « Les plaintes des détenus ne peuvent-elles porter que sur le statut juridique interne des détenus à l'exclusion du statut juridique externe ? », *J.L.M.B.*, 2021, n°40, p. 1810 à 1823.
- NEDERLANDT, O. et REMACLE, C., « L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2019, n°4, p. 405.
- NEDERLANDT, O., « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *L'exigence de la légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, L. Detroux, M. El Berhoumi et B. Lombaert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 141 à 177.
- PASTRE-BELDA, B., « La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D.H.*, 2020, n°122, p. 27 à 45.
- PEIFFER, Q., « La réparation en nature du dommage causé par une carence réglementaire », obs. sous. Civ. Bruxelles (4^e Ch.), 4 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, n°22, p. 1059-1067.
- QUIRION, B., JENDLY, M. et VACHERET, M., « Le système pénal de la (dé)responsabilisation des acteurs », *Deviance et société*, 2012, n°36, p. 235 à 241.
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, s.l., Bruylant, 1^{er} novembre 2001.
- SERON, V., « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut

juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006, n°6236, p. 553 à 562.

- SIMON, J., *Trois grandes figures de la science pénitentiaire belge : Philippe Vilain XIII, Edouard Ducpétiaux, Adolphe Prins*, s.l., s.d.
- SMAERS, G., *Gedetineerden en Mensenrechten. De toepassing van het E.V. R. M. in penitentiaire detentie situaties door de Europese jurisdicties en haar gevolgen voor de rechtspositie van veroordeelde gedetineerden in België*, Tilburg, Maklu, 1994.
- SNACKEN, S., *Prisons en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2011.

b) Analyse

- CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE, *Procès-verbal de la présentation du SPS. Mission, vision et attributions*, 11 février 2023.

c) Rapports

- CONSEIL DE L'EUROPE, *Commentaire de la Recommandation Rec (2006)2 adoptée par le Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européenne*, 11 janvier 2006.
- C.P.T., *Onzième rapport général sur les activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 1er janvier au 31 décembre 2000*, 3 septembre 2001, CPT /Inf (2001) 16.
- C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 23 novembre 1993*, 14 octobre 1994, CPT/Inf (1994) 15.
- C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8.

d) Colloque

- NEDERLANDT, O., *L'extension et la diversification du parc carcéral en questions*, actes du colloque organisé le 10 novembre 2020, Midi de l'IRIB, disponible sur <https://dial.uclouvain.be/>.

e) Sources internet

- CHANTRAINE, G. et KAMINSKI, D., « La politique des droits en prison », disponible

sur <https://journals.openedition.org/>, 27 Septembre 2007.

- COMMISSION EUROPEENNE, « Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention », disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/>, 14 juin 2011.
- CONSEIL DE L'EUROPE, « Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Droit des détenus », disponible sur <https://www.echr.coe.int/>, 31 août 2022.
- DEVRESSE, M.-S., « Les aménagements de peine en Belgique. Aperçu des particularités d'un statut dit "externe" en constante évolution », disponible sur <https://journals.openedition.org/>, 11 novembre 2013,
- DE HALLEUX, F., « L'agent pénitentiaire actuel va disparaître », disponible sur <https://www.koengeens.be/>, 24 juin 2021.
- FRANCOIS, A., « Transfert record: 271 détenus ont déménagé vers la nouvelle prison de Termonde », disponible sur <https://www.vrt.be/>, 13 mars 2023.
- MERCKX, S., « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », disponible sur <https://www.liguedh.be/>, juillet 2005.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP), « Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues », disponible sur <https://www.oipbelgique.be/>, s.d., consulté le 2 avril 2023.
- OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », disponible sur <https://www.unodc.org/>, 15 décembre 2015.
- PONTEGNIE, J.-F., « Prison. La commission Dupont et la loi de principe, Histoire d'une occasion manquée », disponible sur <https://www.acrf.be/>, janvier 2017.
- SAVIGNEAU, J., « Robert Badinter : L'indépendance de la justice est primordiale », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 18 mars 2011,
- TEAM JUSTICE, « La prison de Haren devient la première à travailler avec des assistants de sécurité et des surveillants de détention », disponible sur <https://www.teamjustitie.be/>, 28 mai 2021.
- WAGNON, S., « Entre libéralisme et progressisme : l'influence d'Adolphe Prins (1845-1919) dans la théorisation de la défense sociale et la construction de la protection de l'enfance en Belgique », disponible sur <https://journals.openedition.org/>, 06 janvier 2017.
- X, « Comment rendre utile la détention carcérale ? Vision sur l'application alternative des peines », disponible sur <http://www.mensenrechten.be/>, s.d., consulté le 19 mars 2023.

III. Jurisprudence

a) Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., arrêt *Sy c. Italie*, 24 janvier 2022.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mehmet resitarslan et orhanbingöl c. Turquie*, 18 juin 2019.
- Cour eur. D.H., arrêt *Rooman c. Belgique*, 31 janvier 2019.
- Cour eur. D.H., arrêt *Polyakova et autres c. Russie*, 7 mars 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *Jankovskis c. Lituanie*, 17 janvier 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Meier c. Suisse*, 9 février 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014
- Cour eur. D.H., arrêt *David Thomas c. Royaume-Uni*, 4 novembre 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *Dillon c. Royaume-Uni*, 4 novembre 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, 8 juillet 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, 18 septembre 2012.
- Cour eur. D.H., arrêt *Boulois c. Luxembourg*, 03 avril 2012.
- Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche*, 7 juillet 2011.
- Cour eur. D.H., arrêt *Maiorano et autres c. Italie*, 15 décembre 2009.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lind c. Russie*, 6 décembre 2007.
- Cour eur. D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007.
- Cour eur. D.H., arrêt *Shemkamper c. France*, 18 octobre 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas*, 4 février 2003.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mastromatteo c. Italie*, 24 octobre 2002.
- Cour eur. D.H., arrêt *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001.
- Cour eur. D.H., arrêt *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.
- Com. D.H., *Observation générale n°21 : Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité* (art. 10 du Pacte), 10 avril 1992, CCPR/GEC/4731.

b) Jurisprudence belge

- C.A., 28 juin 2006, n°109/2006.
- Civ. Liège, div. Liège (4^e Ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, n°40, p. 1917 à 1933.
- Civ. Bruxelles (4^e Ch.), 4 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, n°22, p. 1052 à 1059.
- Klachtencommissie, Leuven Central, 17 mei 2022, n°KC16/22-0042
- Klachtencommissie, Gent, 19 april 2023, n°KC09/23-0039 en KC09/23-0050

IV. Autres

- S. DE CLERCK, *Politique pénale, exécution des peines. Note d'orientation*, 19 juin 1996, non publiée.
- Note de politique générale, *Doc. Ch.*, 2022-2023, n°2934/013.
- Instruction interne de la direction générale des établissements pénitentiaires du 18 août 2021 relative au plan de détention individuel

